38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 18 26 MAI 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XIX. LES PRÉSÉANCES. *a)* Des préséances en général, 273. *b)* Quelques cas de préséances particulières, 277.

Questions de science ecclésiastique. — L'amour du Vrai, du Beau et du Bien est-il l'équivalent de l'amour de Dieu ? 279. — Un professeur de collège remplaçant *ex abrupto* un curé absent chez qui il était venu en visite, pouvait-il confesser et marier ? 280. — *Quid,* en cas de contagion, pour la confession des malades et l'extrême-onction ? 281. — Gagne-t-on des indulgences en recevant la bénédiction de l'évêque et en baisant son anneau ? Et celle d'un prêtre ? Un jeune prêtre peut-il bénir ses ornements ? 281. — Comment la médisance est-elle un péché contre la justice ? 282.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : G. Chevallier, 282 ; P. Brucker, 283 ; E. Ste-Marie Perrin, P. Petitot, 284 ; Mgr Laveille, H. Chaumont, E. Barbier, A. Pierrey, 286.

Liturgie. — Consultations diverses, 287.

PRÉDICATION

Pour la fête du Sacré-Cœur. — L'amitié personnelle avec Jésus, 225.

Panégyrique de S. Antoine de Padoue. — L'homme du peuple, 228.

Je crois en Dieu. — IV. Le besoin du cœur, 231. — V. Le besoin de la conscience, 233.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XIX. Jésus monte à Jérusalem, 234. — XX. Il pleure sur la Ville sainte, 236.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XLIV. La charité envers le prochain : l'amitié chrétienne, 237.

PETIT COURRIER

Q. — Dans quels ouvrages pourrais-je puiser pour traiter « La liberté d'enseignement en France depuis la Révolution » ?

R. — A. Laurent, *La liberté d'enseignement, Aperçu historique,* 1 f., Paris, Bloud ; — Bourgain, *L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle,* 2 vol. in-12, 9 f., Paris, Téqui ; — Burnichon, *La liberté d'enseignement, Cinquante ans après,* in-12, 3 f. (avant la guerre), Paris, Gabalda ; — L. Hosotte, *Histoire de la IIIe République,* in-8 de 850 p., Librairie des Saints-Pères, 83, rue des Saints-Pères, Paris 6e.

Q. — Sur la primauté du Souverain Pontife, en dehors des Manuels théologiques, l'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques monographies ?

R. — Sur la primauté de S. Pierre, vous avez 70 pages in-8, très denses et au courant des plus récentes controverses, dans le t. I du *De Ecclesia* du P. Michel d'Herbigny, S. J., in-8 de 280 p., 12 f., Paris, Beauchesne ; la primauté du Pontife Romain sera étudiée de la même façon au t. II qui est sous presse. — Parmi ceux qui ont écrit avant les attaques modernistes, Duval (Docteur de Sorbonne, † 1638), *De suprema Rom. Pont. in Ecclesiam potestate,* réédité par Puyol, 6 f., Paris, Lethielleux ; Cercia, *Demonstratio catholica,* 2 vol. in-8, 10 f., Lethielleux ; le *De Romano Pontifice* de Palmieri ; le *De divina Traditione* de Franzelin (ces deux derniers au Deposito dei Libri de l'Université Grégorienne, 120, via del Seminario, Rome).

Q. — 1° On me demande de donner quelques instructions sur les Béatitudes. Quels auteurs utiliser ?
2° Y a-t-il aussi un auteur qui ait traité des Chapitres et des Chanoines ?

R. — Ad I. Lescœur, *Les Béatitudes,* 2 f., Paris, Téqui (épuisé) ; — Archelet, *Le secret du bonheur pendant la vie,* in-12, 7 f., Paris, Lethielleux ; — les 2 vol. de *Conférences sur les B. évangéliques,* de Mgr Landriot, 6 f. (avant la guerre), Paris, Gabalda ; — Besnard, *Le Code de bonheur du Maître,* in-12, 5 f., Lethielleux ; — 36 pages de

G. Goyau en épilogue à la 3e Série d'*Autour du catholicisme social*, in-12, Paris, Perrin.

Ad II. Vous aurez un bon résumé du nouveau droit sur la matière dans Badii, *Institutiones Juris Canonici*, t. I, p. 225-239 (in-8 de 350 p., franco 21 lire, chez l'auteur, prof. au Séminaire de Fiesole, prov. de Florence, Italie) ; — *Ami* des 4 nov., 18 nov. et 2 déc. 1920, et 20 janvier 1921.

Q. — Quels auteurs dois-je consulter pour traiter le sujet suivant : « Etudier les cantiques *Benedictus, Magnificat* et *Nunc dimittis* au point de vue liturgique » ?

R. — *Ami* 1913, nos 41, 43 et 44; — Van der Heeren, *Psalmi et Cantica Breviarii explicata*, in-8, 6 f., Bruges, Ch. Beyaert; — Willi, *Le Bréviaire expliqué*, in-8 de 580 p., franco 6 f., aux bureaux de *L'Apôtre du Foyer*, 35, place Fourneyron, à St-Etienne (Loire).

Q. — Où trouver la *Vie* de S. Julien de Brioude et celle de S. Géraud, comte d'Aurillac ?

R. — Fauchereau, *Vie, miracles et culte de S. Julien, martyr de Brioude*, in-16 de x-133 p., Nancy 1885; Rivière, *Vie de S. Julien, martyr de Brioude*, 2 vol. in-12, Nîmes 1885 ; Souligoux, *Vie et miracles de S. Julien*, in-12 de v-240 p., Brioude 1855. — Bouange, *S. Géraud d'Aurillac*, 2e édit. en 2 vol. in-8 de xv-577 et 658 p., Aurillac 1885. (Tous ces vol. à trouver d'occasion). — Petite Vie dans la collection de la Bonne Presse (Paris, 5, rue Bayard) : S. Julien au no 551, S. Géraud au no 1284.

Q. — Prière de m'indiquer quelques auteurs ayant traité la question du mensonge. (Comment le définir ? Pourquoi le condamner ? Comment l'éviter ? Suffit-il de recourir aux restrictions mentales ?).

R. — *Ami* du 2 juillet 1896, p. 560-572 (épuisé); — Mgr Waffelaert, *Dissertation morale sur la malice du mensonge et sur l'emploi de la restriction et de l'amphibologie*, in-8, 1 f. 50 (avant la guerre), Bruges, Ch. Beyaert, 6, rue Notre-Dame; — Un Professeur de Théologie, *Du mensonge proprement dit et du droit à la vérité*, 1 f., Paris, Bloud ; — du même, *Etude sur la malice intrinsèque du mensonge*, 1 f., et *Quelques mots*, 0 f. 55, Paris, Téqui; — *Ami* du 28 mai 1914, p. 497-503.

Q. — Quels auteurs consulter pour une conférence assez détaillée sur le péché originel ?

R. — Voir la couverture du 29 avril 1920, p. 74; — et ajouter J. Naulaerts (prof. de dogme au Gr. Sém. de Malines), *De peccato originali*, in-8 de 96 p., Malines, Dessain, 1916 ; — dans *Theologische Quartalschrift*, nos 3 et 4 de 1913 et 1 de 1914, W. Koch, *Das Trienter Konzilsdecret de peccato originali*.

Q. — Quel est le patron des fossoyeurs ?

R. — Les fossoyeurs, les sonneurs et les carillonneurs ont pour patrons S. Joseph et sainte Barbe (Barbier de Montault, *Traité d'Iconographie*, t. I, p. 315).

Q. — Prière de m'indiquer : 1o un ouvrage énumérant et décrivant les plantes dont il est question dans la Bible, ouvrage qui serait pour ainsi dire la *Botanique dans la Bible* ; 2o un ouvrage pour l'étude des faïences et porcelaines anciennes (origine, valeur, etc.).

R. — Ad I. Fillion, *Atlas d'Histoire naturelle de la Bible*, in-4o avec environ 1000 grav. (20 f. avant la guerre), Paris, Beauchesne; — Frédéric Hamilton, *La Botanique de la Bible*, in-8, Nice, 1871 ; — les articles du *Dict. de la Bible* de Vigouroux.

Ad II. Voir ce que nous avons dit, couv. du 9 juillet 1914, de *Comment reconnaître les porcelaines et les faïences*, de Auscher, in-8, 10 f., Paris, Garnier ; — E. Bayard, *L'art de reconnaître la céramique*, in-12, 5 f. (1912), Paris, Roger et Chernoviz; — Chavagnac et Grollier, *Histoire des manufactures françaises de porcelaine*, in-8 (1700 marques), 40 fr. (1906), et *Manufactures européennes*, 2 in-8, 25 f. (1914), Paris, A. Picard et fils.

Q. — Où pourrais-je trouver un tableau de sainte Pétronille pour une chapelle dédiée à cette sainte ? Sur toile serait au-dessus des moyens de mon église pauvre.

R. — Nous ne savons pas.

Q. — Existe-t-il quelque bibliothèque circulante sérieuse prêtant, à tarifs convenables, soit des ouvrages de fond (lettres, sciences, histoire, philosophie), soit des ouvrages de lecture attrayante pour jeunes gens ?

R. — Demandez les conditions de la Bibliothèque centrale d'étude, 13, rue de Miromesnil, Paris 8e ; — et du Prêt-Livres catholique de M. le chanoine J. Marty, à l'Evêché de Perpignan.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer deux ou trois ouvrages, sous forme de Méditations ou d'Elévations, sur les Epîtres de S. Paul ?

R. — Voudriez-vous voir Rambaud, *Les Epîtres de S. Paul*, 2 vol. in-8, 8 f., Lethielleux ? Vous y trouverez au moins des éléments d'Elévations. — Il y avait jadis, chez Bloud, *S. Paul et la cité chrétienne* (sociologie d'après S. Paul), de Calippe (ne figure plus au catalogue).

La Lumière dans la Nuit. *Conférences religieuses*, par Ch. Cordonnier, chanoine de Rouen. — In-16 de 352 p., 5 f. — Paris, Haton.

M. Cordonnier nous donne le fruit de ses prédications d'Avent et de Carême cette année en deux de nos grandes paroisses parisiennes. Il y traite les grands sujets éternels, le sens de la vie, le culte du devoir, le respect de la conscience, la recherche de la vérité, la conquête de la vérité, la soumission à la vérité, la propagation de la vérité, l'exercice de l'autorité, l'obéissance, la pureté de la vie... Il les traite à la lumière qui a brillé dans la nuit de Bethléem pour toutes les âmes de bonne volonté. Il a soin de les traiter aussi à la lumière des événements actuels qui sont bien, eux à leur tour, une lumière ménagée par la Providence pour nous aider à entrer dans l'intelligence des vérités éternelles. Il les traite en cette langue très châtiée, très distinguée, simple toujours et du meilleur goût, captivante aussi et pénétrante, que nous avons eu déjà le bonheur d'aimer dans ses deux précédents recueils de Conférences et dans ses Retraites progressives aux jeunes filles sur la vie chrétienne.

La Congrégation de St-Thomas-de-Villeneuve, par P. Bernard, S. J. — In-8 de 30 p., 1 f. — Paris, Haton.

En quelques pages le P. Bernard, bien connu des lecteurs des *Etudes* (et qui n'a eu jusqu'ici que le tort de ne pas publier en volume les articles de son *Luther*, ceux aussi de son *Faguet*), nous donne ce qu'il est intéressant pour un prêtre de savoir touchant les origines de ladite Congrégation, son gouvernement, sa vie intime, ses œuvres.

Voilà une brochure comme il serait à souhaiter qu'on en publiât sur chacune de nos principales Congrégations. Ce serait là une collection assurée du succès auprès du clergé paroissial.

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 18 26 MAI 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XVIII. — LES PRÉSÉANCES

A) Des Préséances en général

On a médit parfois du souci des préséances, comme d'un travers de vanité. C'est à tort. Celui que l'ordre correct des préséances met exactement à la place qui lui convient, peut toujours trouver dans la supériorité du voisin qui le précède hiérarchiquement un correctif efficace au plaisir vain de se sentir au-dessus des inférieurs qui viennent après lui. Tous les hommes pris à l'état de personnes privées sont, dans un sens vrai, sur un même plan d'égalité individuelle. Il n'en est plus de même si l'on considère l'échelle des inégalités sociales que créent entre eux les fonctions, les dignités, les différents titres enfin par où ils s'imposent plus ou moins, en des degrés très différents, au respect de leurs semblables. Tel est le fondement, parfaitement rationnel, de la théorie et de la pratique des préséances dans toutes les sociétés organisées, domestique, civile, ecclésiastique.

L'Eglise, a-t-on souvent répété, est une grande école de respect. Aussi ne faut-il point s'étonner du soin méticuleux qu'elle apporte à maintenir dans la société de ses ministres et des fidèles le sens du respect de tout ce qui est respectable, dans la mesure variable qui peut convenir suivant la diversité des institutions, des personnes et des choses. De là, dans le nouveau droit, toute une étude à part au can. 106, et dans le cours du *Codex* de nombreuses précisions détaillées à propos des préséances.

Il nous a paru opportun de formuler tout d'abord ces quelques réflexions préliminaires pour décharger le clergé d'un reproche, disons plutôt d'un étonnement un peu pharisaïque, que suscite parfois dans l'opinion ambiante la susceptibilité, apparemment un peu chatouilleuse, qu'on met chez nous à exiger, dans nos relations ecclésiastiques, la rigoureuse observation des droits de préséance. La paix, dit S. Augustin, c'est *tranquillitas ordinis,* et pour toutes choses, en définitive, l'ordre c'est l'harmonie réalisée des préséances. Fidèles interprètes de la pensée de l'Eglise, qui est aussi d'ailleurs la pensée du pur droit naturel, les prêtres n'ignorent pas cette condition de la paix édifiante qui doit régner entre eux, pas plus qu'ils ne se désintéressent du respect dû à tout ce qui est respectable. Là où des esprits malintentionnés n'aperçoivent superficiellement qu'un geste d'amour-propre, il y a toujours, en principe et au fond, une attitude louable de révérence, ne fût-ce qu'envers les prescriptions de l'Eglise au bénéfice desquelles ils n'ont même pas le droit de renoncer.

Ce peut être modestie d'inspiration personnelle, que de ne pas exiger un rang qui nous appartient, mais c'est aussi « imprudence » parce que « désordre, » et la modestie alors devient blâmable. Peut-être même une analyse psychologique plus profonde y pourrait-elle soupçonner, sous un dehors vertueux, une forme d'orgueil moins excusable que la satisfaction d'être simplement à sa place. Qu'on ne mette point de contention désobligeante à affirmer sa supériorité, cela se comprend et va de soi. Mais il est légitime aussi, et de tout point irrépréhensible, qu'on ne laisse point passer à l'état d'habitude une incorrection de préséance qui, quoi qu'on dise ou qu'on fasse, reste en somme une irrévérence au droit, un désordre que réprouve l'Eglise.

La matière des préséances « ecclésiastiques, » et par là nous entendons toutes les relations « religieuses » quelconques en général, a fait sous l'ancien droit l'objet de nombreuses décisions d'autorités, romaines, diocésaines, coutumières, sans parler des interprétations de jurisprudence, ni des controverses et opinions d'auteurs de droit canonique, de liturgie et d'histoire. Tout cela était épars, confus, discuté, motif à enquêtes et procès laborieux, aboutissant parfois à des conclusions difficilement conciliables entre elles.

Ce sera un des mérites, pratiquement fort appréciable, du *Codex,* d'avoir mis de l'ordre et une précision désormais suffisante dans la législation canonique des préséances. Tous les cas particuliers ne sont pas prévus ni spécifiquement résolus : c'était évidemment impossible. Tous néanmoins sont virtuellement compris dans les règles dont le Code formule nettement la « canonisation, » non seulement dans le canon préliminaire 106 où se trouvent énoncés les principes généraux *de præcedentia,* mais aussi, au fur et à mesure que se présentent tout au long du *Codex* des occasions plus remarquables ou plus utiles de fixer expressément certains ordres particuliers de préséances.

Voici d'abord le *canon-préface* 106 qui, à lui seul, pourrait déjà suffire à résoudre à peu près toutes les difficultés :

CANON 106. — Circa præcedentiam inter varias personas seu physicas seu morales, serventur normæ quæ sequuntur, salvis normis specialibus quæ suis in locis traduntur :

1° Qui alius personam gerit, ex eadem obtinet præcedentiam ; sed qui in Conciliis aliisque similibus conventibus procuratorio nomine intersunt, sedent post illos ejusdem gradus qui intersunt proprio ;

2° Cui est auctoritas in personas sive physicas sive morales, eidem jus est præcedentiæ supra illas ;

3° Inter diversas personas ecclesiasticas quarum nulla habeat in alias auctoritatem : qui ad gradum potiorem pertinent, præcedunt eis qui sunt inferioris gradus ; inter ejusdem gradus personas sed non ejusdem ordinis, qui altiorem ordinem tenet, præcedit iis qui in inferiore sunt positi ; si denique ad eumdem gradum pertineant eumdemque ordinem habeant, præcedit qui prius est promotus ad gradum ; si eodem tempore promoti sint, senior ordinatione, nisi junior ordinatus fuerit a Romano Pontifice ; et si eodem tempore ordinem receperint, senior ætate ;

4° In præcedentia diversitas ritus non attenditur ;

5° Inter varias personas morales ejusdem speciei et gradus, illa præcedit quæ est in pacifica quasi-possessione præcedentiæ et, si de hoc non constet, quæ prius in loco, ubi quæstio oritur, instituta est ; inter sodales vero alicujus collegii, jus præcedentiæ determinetur ex propriis legitimis constitutionibus ; secus ex legitima consuetudine ; qua deficiente, ex præscripto juris communis ;

6° Loci Ordinarii est in sua diœcesi statuere præcedentias inter suos subditos, ratione habita principiorum juris communis, legitimarum diœcesis consuetudinum et munerum ipsis commissorum ; et omnes de præcedentia controversias, etiam inter exemptos, quatenus ii collegialiter cum aliis procedant, componere in casibus urgentioribus, remota omni appellatione in suspensivo, sed sine præjudicio juris uniuscujusque ;

7° Circa personas quæ ad Domum pontificalem pertinent, præcedentia moderanda est secundum peculiaria privilegia, regulas et traditiones ejusdem pontificiæ Domus.

Reprenons tout cela en détail.

La représentation. — C'est un principe qu'il était bon de rappeler, parce qu'on est parfois tenté de l'oublier, en raison de la disproportion considérable qui peut exister entre la *personne* du représentant et la *dignité* très supérieure dont il se trouve momentanément revêtu. On a tort de s'arrêter à considérer cette disproportion, et plus encore de s'en laisser pratiquement influencer. La personnalité propre du représentant n'existe pas ici ; elle disparaît sous le manteau d'une respectabilité supérieure qui la couvre tout entière comme symbole de l'unique entité morale alors présente, c'est-à-dire du personnage représenté.

Pour rappeler une comparaison très juste dont nous nous sommes déjà servi, en quoi l'état misérable du reliquaire, grossier, malpropre, sans valeur aucune, peut-il diminuer l'adoration qu'exige de nous la parcelle de Vraie Croix qu'il renferme? Et dans un ordre d'idées moins noble, quoique aussi pittoresque, cesse-t-on de traiter avec l'attention qu'il mérite le bon vieux vin de grand cru, à cause du vilain récipient où il arrive qu'on nous l'offre ?

La formule du *Codex* est exacte et heureuse : « *Qui alius personam gerit, ex eadem obtinet præcedentiam.* » Le délégué 1° porte avec lui la personne de celui qu'il représente *(alius personam gerit),* et donc 2° emprunte et « porte » aussi par là-même la préséance afférente à la dignité du déléguant dans la mesure où il a plu à celui-ci de la lui communiquer.

Il reste toutefois que, malgré tout, l'hiatus par trop prononcé entre la personne du représentant et celle du représenté est de nature à produire quand même une impression quelque peu choquante, vraiment difficile à éviter. C'est une forte raison, pour ceux qui délèguent, de choisir des mandataires aussi distingués et qualifiés que possible pour garantir de tout point la respectabilité du mandat qui leur est confié.

En cas de représentation « collégiale, » v. g. dans un Concile, au sein d'une assemblée quelconque où chaque membre intervient à titre de participation et responsabilité personnelle, le *Codex* précise avec raison que les délégués, simples « commissionnaires » en somme, doivent prendre rang après tous ceux *ejusdem gradus* qui sont là *nomine proprio,* à titre personnel, pour leur propre compte.

La juridiction. — Nous employons ici le mot *juridiction* au sens large du terme *auctoritas,* à portée universelle, qu'emploie le *Codex.* Dans notre monde ecclésiastique, le seul que nous ayons à viser présentement, c'est presque toujours la juridiction qui est invoquée comme règle des préséances. N'empêche qu'il peut se présenter d'autres cas d'autorité morale, non strictement juridictionnelle, suffisante pour le même but, comme par exemple *in civilibus* l'autorité paternelle, *in spiritualibus* l'autorité d'une église-mère sur sa filiale ; en pareil cas l'autorité est plutôt une « dignité. »

La juridiction se diversifie suivant sa nature et son étendue. L'*ordinaire*, évidemment, l'emporte sur la déléguée dans les rapports de déléguant à délégué entre eux, sur la même ligne. La *déléguée*, néanmoins, peut primer les ordinaires quand elle procède elle-même d'une source qui leur est supérieure. Chacun sait en effet que, en raison de ses origines et de son étendue, la juridiction ordinaire dans l'Eglise se divise en degrés hiérarchiquement superposés, dont les principaux titulaires sont le Souverain Pontife, les Archevêques, les Evêques, les curés, sans parler des différentes fonctions ecclésiastiques auxquelles de droit commun se trouve attachée une juridiction ordinaire : v. g. la fonction de Vicaire capitulaire, de Vicaire général, de Pénitencier, etc.

Le délégué du Pape, parce que revêtu de l'autorité juridictionnelle suprême, a donc préséance sur tous les Ordinaires de rang inférieur au Souverain Pontife ; le délégué de l'Archevêque, sur les Ordinaires de sa province ; le délégué de l'Evêque, sur les « ordinaires » de son diocèse. C'est ce que signifie clairement, en principe général, le *Codex* dans sa formule brève mais grosse de conséquences pratiques : « *Cui est auctoritas in personas sive physicàs sive morales, eidem jus est prœcedentiœ super illas.* » Les longs développements où nous sommes entrés à propos de la juridiction *(Ami* 1921, p. 113 et s.) nous dispensent d'insister sur les nombreuses applications de ce principe quant à la détermination des préséances.

Le degré et l'ordre. — *Gradus* et *ordo*, dit le texte, ce qui ne peut se traduire littéralement en français que par les deux mots *degré* et *ordre*. Que faut-il au juste entendre par *gradus* et *ordo ?* Le *Codex* ne donne aucune définition, et nous sommes quelque peu embarrassés d'avoir à suppléer à son silence. Sauf meilleur avis, voici, pensons-nous, l'interprétation obvie qu'appelle la comparaison de ces deux termes dans le contexte de ce 3o du can. 106. *Gradus,* c'est pour ainsi dire le genre ou dignité-type, l'échelon hiérarchique nettement caractérisé, qui comporte comme tel, *ratione sui*, nomination ou promotion spéciale : v. g. le cardinalat. *Ordo* ou plutôt *ordines,* ce sont, dans la sphère du *gradus* ou degré générique, comme des divisions ou espèces, occupant des plans différents, dont la diversité, quoique matière encore à inégalités, et donc à préséances, provient de raisons étrangères à l'essence qui constitue proprement la dignité-type du *gradus*. C'est ainsi que le degré du cardinalat, génériquement identique chez tous les cardinaux, comporte cependant des « ordres » à préséances superposées, suivant qu'il s'agit de cardinaux-évêques, de cardinaux-prêtres ou de cardinaux-diacres. De même, dans l'épiscopat sont à distinguer les ordres des évêques résidentiels et des évêques titulaires, et, jadis, dans le canonicat, les ordres ou espèces que constituaient chez nous les chanoines-prêtres, diacres, sous-diacres.

L'on comprend dès lors aisément que, à défaut du titre d'autorité, la préséance dépende d'abord de la supériorité relative des grands *degrés* ou principaux genres de dignité hiérarchique, et, pour ceux qui appartiennent à un même degré, de la supériorité relative des différents *ordres* de classification auxquels ils peuvent par ailleurs appartenir. Tel nous semble être la pensée du Législateur quand il dit : « *Qui ad gradum potiorem pertinent, prœcedunt eis qui sunt inferioris gradus ; inter ejusdem gradus personas, sed non ejusdem ordinis, qui altiorem ordinem tenet, prœcedit iis qui in inferiore sunt positi.* »

Si deux personnes appartiennent à la fois au même *degré* et au même *ordre* (deux cardinaux-prêtres, deux chanoines-diacres), c'est alors la date de promotion *ad gradum* (au cardinalat, au canonicat) qui fixe la préséance ; s'il y a eu promotion simultanée, c'est la date d'ordination, à moins que le plus jeune ait été ordonné par le Souverain Pontife ; enfin, en cas d'ordination simultanée, c'est la date de naissance. On ne tient pas compte de la diversité des rites dans les questions de préséance.

Telles sont les grandes lignes claires de la règle générale. Son application pratique, comme bien on pense, n'ira pas toujours sans difficultés. La distinction des *gradus* et des *ordines* ne sera pas toujours aussi nettement perceptible que dans les exemples ci-dessus allégués. Comme par le passé, des controverses s'élèveront, qui pour être apaisées ou tranchées réclameront l'intervention d'une autorité supérieure compétente. C'est vrai, et il n'y a point là de quoi s'étonner, quand on réfléchit à ce qu'apporte d'obstacles pratiques aux plus solides théories d'ordre moral la complexité des contingences individuelles. La règle n'en reste pas moins le précieux idéal régulateur sans lequel il serait vain d'essayer de réduire à une suffisante unité les divergences d'intérêts qui constituent la trame de la vie humaine.

Voici maintenant les prescriptions concernant particulièrement les préséances entre personnes morales (Ordres religieux, Congrégations, Confréries, Associations...).

La possession de fait. — C'est un principe bien connu de droit et de morale que *in dubio melior conditio possidentis.* Non pas que le fait de la possession (quasi-possession) soit par lui-même une preuve certaine, au fond, de légitime propriété ou appropriation. Mais, dans le doute, ce fait, cette possession d'état *pacifique,* constitue une présomption de droit derrière laquelle peuvent très légitimement se retrancher ceux qui en sont bénéficiaires, jusqu'à preuve certaine du mal fondé initial de leur possession. En maints conflits civils ou ecclésiastiques « au pétitoire, » les tribunaux appliquent ce principe, et l'on sait l'usage fréquent qu'en font les moralistes dans leurs résolutions de cas de conscience au for interne.

Lors donc qu'une préséance entre « personnes morales » est établie en fait et pacifiquement acceptée, il faut s'y tenir et s'incliner devant le droit, provisoire pourrait-on dire, créé par cette quasi-

possession, malgré la controverse dont il peut lui arriver d'être l'objet par la suite quant à ses origines. Le cas se présente assez fréquemment dans les relations mutuelles de nos associations pieuses, religieuses ou laïques, pour lesquelles, quoi qu'il en soit du droit théorique spéculatif, un usage existe parfois depuis longtemps, une sorte de fait coutumier, qui tranche la question des préséances.

La priorité locale. — A défaut de la solution précédente, le *Codex* suggère, pour la remplacer, celle que justifie assez clairement le fait de la priorité d'installation au lieu où se pose le problème *(in loco ubi quæstio oritur).* Affaire de dates, comme dans la chronologie des « promotions » entre personnes physiques.

Les règlements de Communauté. — Entre membres d'une même association il va de soi que l'ordre des préséances se détermine d'après les usages en vigueur dans la communauté. Les cas sujets à difficulté sont généralement prévus et résolus à l'avance par des règlements soigneusement élaborés, toujours soumis d'ailleurs à modifications par intervention de l'autorité présente au sein de l'association.

La coutume. — Bien qu'il soit ici allégué surtout à propos des préséances entre personnes morales, à défaut des titres dont il vient d'être parlé, le droit coutumier peut en réalité être invoqué dans toutes les circonstances où l'on se trouve en présence d'une coutume légitime qui ne tombe pas sous la réprobation du *Codex*. Nous aurons à revenir sur cette importante matière canonique de la coutume. Notons seulement ici le soin que prend le Législateur d'y faire appel à propos des préséances entre personnes morales. A cela rien d'étonnant, pour qui sait les infinies discussions, entre ordres religieux, confréries, associations pieuses, etc., dont l'histoire du droit contentieux ecclésiastique est remplie dans le passé, discussions que l'absence de précisions écrites dans la législation obligeait de terminer le plus ordinairement par le recours à l'argument juridique de la coutume. Pareilles controverses peuvent se présenter encore : il sera donc loisible de les trancher, en cas de besoin, par une solution coutumière; faute de quoi, c'est aux prescriptions positives du droit commun qu'appartiendra le dernier mot.

L'intervention de l'Ordinaire. — Le *Codex* rappelle au nº 6 du can. 106 une doctrine qui n'est pas nouvelle, certes, mais qu'on a plaisir à voir formulée avec une précision qui ne laisse rien à désirer et permettra toujours, dans tous les imprévus possibles, de résoudre *de plano,* sans péril de désordre ou de scandale au dehors, les conflits de préséances. Conformément aux décisions des Congrég. romaines et à l'enseignement jurisprudentiel de l'ancien droit, le *Codex* reconnaît aux Ordinaires la faculté de fixer les préséances en cas de discussion. En ce qui concerne leurs propres sujets *(inter suos subditos)* cela se comprend et va de soi, ceux-ci étant en principe canoniquement régis par l'autorité épiscopale. Pareil pouvoir leur est attribué aussi par rapport aux religieux, même exempts par ailleurs de leur juridiction. L'évêque est constitué gardien du bon ordre public religieux dans son diocèse, et à ce titre, aucune exemption ne peut soustraire à son autorité tous ceux, quels qu'ils soient, qui prennent part à une manifestation publique du culte. Tel le cas, par exemple, des processions. Les religieux — *regulares* — qui y figurent en tant que groupes sont par là-même soumis à ce que nous demandons la permission d'appeler d'un mot plus clair que révérencieux, la police épiscopale. Il appartient donc à celle-ci, en cas de doute ou de conflit, de leur indiquer « auctoritativement » la place exacte qu'ils ont à occuper : sur quoi, ils n'ont qu'à obéir immédiatement, sous réserve, comme nous allons le dire, de réclamer après coup et d'obtenir, pour une autre occasion, s'il a été lésé, la reconnaissance de leur bon droit.

L'on conçoit que l'exercice d'un pareil pouvoir souverain n'est pas sans présenter quelque péril d'erreurs ou d'abus ; erreurs de bonne foi d'ailleurs, presque toujours, étant donnée la nécessité urgente de résoudre pratiquement un doute imprévu, qui n'a pu être étudié, et qu'il faut trancher pour ainsi dire d'inspiration, sans enquête possible ni connaissance des bonnes raisons pour ou contre le choix à faire dans une alternative embarrassante. Aussi, toujours soucieux des droits de justice, le Législateur prend-il le soin d'indiquer aux Ordinaires les précautions qu'il leur faut prudemment envisager avant de prendre une décision :

1º Ils doivent tenir compte tout d'abord des principes du droit commun, et puis des usages légitimement en vigueur dans leur diocèse, ainsi que des différentes fonctions exercées par les intéressés ;

2º S'il s'agit de religieux, ils n'ont pas à régler l'ordre des préséances individuellement entre eux : ils interviennent seulement quand ceux-ci *cum aliis collegialiter procedunt,* c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de déterminer les places respectives que doivent occuper ces groupements les uns par rapport aux autres ;

3º C'est l'esprit et aussi la lettre du droit qu'ils n'usent en pareil cas de leur pouvoir discrétionnaire que dans les circonstances particulièrement urgentes, *in casibus urgentioribus,* alors qu'une décision immédiate s'impose sans possibilité d'en raisonner les motifs à loisir ;

4º Ces décisions sont, il est vrai, exécutoires sur-le-champ, sans appel ; mais, si l'appel *suspensif* (qui suspend l'exécution de la sentence) est supprimé *(remota omni appellatione in suspensivo),* l'appel ou « recours » *in devolutivo* reste réservé à ceux qui se croiraient lésés dans leurs droits par la décision de l'Ordinaire ; ce qui revient à dire que ces arrêts épiscopaux sont de caractère provisoire, révisables et réformables pour l'avenir, et qu'il n'y a aucun argument à en tirer au préjudice

des intérêts qui sont en cause : *sine prœjudicio juris uniuscujusque.*

Quoique le *Codex* ne le dise pas, il semble assez logique de conclure que *infra Ordinarium* un président ou ordonnateur qualifié d'assemblée ne courrait aucun risque d'être blâmé, si, pour éviter les inconvénients d'un conflit public, il tranchait net de sa propre autorité un doute de préséance, en cas d'urgence bien entendu, et sans préjudice aucun des droits qui pourraient ainsi, par erreur, se trouver lésés, comme c'est le cas, par exemple, pour le maître des cérémonies dans l'exercice officiel de sa fonction liturgique.

La Maison du Pape. — Le *Codex* fait enfin remarquer que pour les personnes attachées à la Maison du Souverain Pontife, les préséances sont fixées par les règlements spéciaux qui sont propres à la Famille Pontificale. Ceci regarde les Prélats, qui savent où se documenter sur ce point-là.

* * *

B) Quelques cas de préséances particulières

Les Cardinaux. — En raison de leur très éminente dignité, ils jouissent d'un droit presque universel de préséance :

CANON 239. — § 1, 21°. [Cardinales omnes a sua promotione in Consistorio facultate gaudent] præcedendi omnibus Prælatis, etiam Patriarchis, imo ipsis Legatis Pontificiis, nisi Legatus sit Cardinalis in proprio territorio residens ; Cardinalis autem Legatus a latere præcedit extra Urbem omnibus aliis.

Le cardinalat est un *gradus* qui l'emporte sur tous autres, et ne se communique point par le fait d'une délégation. Un Légat du Pape malgré la suprême personnalité qu'il représente ne saurait donc avoir préséance sur un cardinal, s'il n'est pas lui-même honoré déjà de la pourpre romaine, tout comme un Légat épiscopal, simple prêtre, ne peut jamais prendre rang parmi les évêques.

Si le Légat du Souverain Pontife est cardinal, il faut distinguer : *Légat a latere,* il a le pas partout sur tous les cardinaux, en dehors toutefois de la ville de Rome. Simple Légat ou délégué du Pape, pour une mission temporaire ou permanente, avec ou sans juridiction, il ne prime tout autre cardinal que sur son propre territoire, en dehors duquel il suit les règles ordinaires de la préséance entre cardinaux. Cette différence s'explique par le caractère très spécial du *Légat a latere* qui est, comme dit le *Codex,* l'*alter ego* du Souverain Pontife (can. 266) et le représente avec une sorte de plénitude toute particulière pour une mission déterminée.

Le cardinal dit réservé *in petto* (in pectore) prend date de préséance au jour même de sa réserve en Consistoire, bien qu'il ne soit en réalité promu au cardinalat que longtemps après.

On peut voir au can. 236 différentes autres règles de préséance entre cardinaux, suivant la diversité des ordres et des « options ». Le Sacré-Collège a pour président le Doyen, *id est antiquior promotione ad aliquam sedem suburbicariam.* Cette préséance ne lui donne aucune juridiction sur ses éminents collègues : « *Ipse primus habetur inter œquales.* » (Can. 237).

Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques. — Il suffit de lire les deux can. 280 et 347.

CANON 280. — Patriarcha præcedit Primati, Primas Archiepiscopo, hic Episcopis, salvo præscripto can. 347.

CANON 347. — In suo territorio Episcopus præcedit omnibus Archiepiscopis et Episcopis, exceptis Cardinalibus, Legatis Pontificiis et proprio Metropolita ; extra territorium serventur normæ traditæ in can. 106.

L'Evêque, dans son diocèse, a le pas sur tous Archevêques et Evêques quelconques. Il ne le cède qu'aux cardinaux, aux Légats du Pape et à son Métropolitain. Cette décision formelle tranche une controverse qui ne recevait pas toujours dans nos diocèses de France une solution uniforme. Certains Evêques, en effet, se croyaient, par révérence, obligés de céder leur place à un Archevêque qui n'était pas celui de leur métropole, alors que d'autres pensaient pouvoir quand même en pareil cas garder chez eux le premier rang. Le can. 347 ne laisse désormais subsister aucun doute : à part les trois exceptions indiquées, l'Evêque doit toujours conserver chez lui sa place de droit, qui est la première.

Vicaires Généraux. — Nous avons ici une nouveauté, déjà signalée à propos des chanoines :

CANON 370. — § 1. Præsente etiam Episcopo, Vicarius Generalis publice privatimque præcedentiæ jus habet super omnibus diœcesis clericis, non exclusis dignitatibus et canonicis ecclesiæ cathedralis, etiam in choro et actibus capitularibus, nisi clericus charactere episcopali præfulgeat, et Vicarius Generalis eodem careat.

§ 2. — Si Vicarius Generalis sit Episcopus, omnia honorifica privilegia Episcoporum titularium obtinet ; secus durante munere habet tantum privilegia et insignia Protonotarii apostolici titularis.

La préséance du Vicaire Général était sous l'ancien droit matière à grosse controverse, surtout par rapport au Chapitre cathédral *in actu capitulari.* Congrégations romaines, canonistes et liturgistes n'avaient pu en définitive aboutir à des solutions certaines et uniformes. Le *Codex* tranche net la question en faveur du Vicaire Général, auquel il reconnaît droit de préséance par rapport à tout le clergé diocésain *(super omnibus diœcesis clericis)* y compris les dignités ainsi que les cha-

noines et Chapitre de la cathédrale. Il ne cède le pas qu'à un Evêque, s'il n'est pas lui-même revêtu du caractère épiscopal. Cette préséance, cependant, n'entraîne pas pour le Vicaire Général la faculté de remplir les fonctions que le droit attribue expressément aux chanoines et dignités de l'église cathédrale, dont les principales sont énumérées au can. 397.

Le *Codex* ne connaît pas les Vicaires Généraux honoraires. Logiquement, donc, il faut leur appliquer ce qui est dit des « titulaires » ou Vicaires Généraux sans épithète. Ils sont tous Vicaires Généraux et Ordinaires au même titre juridique. Nous ne voyons pas la possibilité de leur contester la préséance que le *Codex* leur accorde à tous, en raison de leur fonction identique.

A noter encore que les Vicaires Généraux sont assimilés aux Protonotaires titulaires, ce qui leur donne le droit de porter une soutane à queue (qui ne doit traîner que le Vendredi Saint pour l'adoration de la Croix), la manteletta noire sur le rochet, le chapeau avec cordon et glands noirs, etc., mais tout cela pendant la durée seulement de leur vicariat : *durante munere habet privilegia et insignia Protonotarii apostolici titularis.*

Chapitres et Chanoines. — Pour couper court à d'anciennes difficultés, le can. 408 règle comme suit les préséances canoniales :

CANON 408. — § 1. Capitulum cathedrale præcedit collegiali, etiam insigni, in ipsa quoque collegiali ecclesia; Capitulum insigne præcedit non insigni; in eodem Capitulo, salvis peculiaribus statutis, vel legitimis consuetudinibus, dignitates, servato inter se præcedentiæ ordine, præcedunt canonicis; canonici antiquiores, qui nempe prius possessionem ceperunt, posterioribus; canonici titulares, honorariis; honorarii, beneficiariis; dignitates vero aut capitulares charactere episcopali ornati omnibus dignitatibus ac canonicis in presbyterali tantum ordine constitutis præcedunt.

§ 2. — In Capitulis in quibus habentur distinctæ præbendæ presbyterales, diaconales, subdiaconales, servetur præcedentia ordinis; et in eodem ordine præcedentia receptionis in ordinem, non autem in Capitulum.

Il ne se peut vraiment rien désirer de plus clair ni de plus complet, étant donné surtout que les cas ici non expressément visés trouveraient leur solution dans les principes généraux du can. 106.

Il va sans dire que le Vicaire Capitulaire, seul Ordinaire du diocèse pendant la vacance du siège, jouit de tous les privilèges de la préséance épiscopale.

Vicaires forains, curés, vicaires paroissiaux. — Rien à ajouter à tout ce que nous avons dit déjà à propos des Vicaires forains, sinon que, comme tels, quand ils sont vraiment « légats » ou représentants de l'Evêque, *præcedunt omnibus parochis aliisque sacerdotibus sui districtus.* (Can. 450). C'est pratiquement la préséance d'usage reconnue chez nous au doyen par rapport au clergé de son doyenné.

Quant aux curés et vicaires paroissiaux, voici ce qu'en dit le *Codex :*

CANON 478. — § 1. Sicut parochus ecclesiæ cathedralis, ita vicarius parœcialis Capituli cathedralis præcedit omnibus aliis diœcesis parochis aut vicariis; œconomi vero jus præcedentiæ regitur normis in can. 106 statutis.

§ 2. — Vicarii substituti et adjutores præcedunt, dum in munere manent, vicariis cooperatoribus; hi aliis sacerdotibus ecclesiæ parœciali addictis.

Le curé de la cathédrale, le vicaire du Chapitre, a le pas sur tous les autres curés et vicaires du diocèse.

Chaque curé garde chez lui le premier rang, à moins qu'il n'ait des raisons d'usage ou de droit commun pour le céder momentanément à un étranger de rang supérieur.

Le remplaçant, le coadjuteur du curé, bénéficie de ses propres droits de préséance.

Les vicaires paroissiaux enfin passent avant les autres prêtres qui sont *ecclesiæ parœciali addicti.*

Clergé séculier, religieux, laïques. — Le can. 491 résout en quelques lignes bien des cas de préséances « religieuses » parfois embarrassants.

CANON 491. — § 1. Religiosi præcedunt laicis; religiones clericales, laicalibus; canonici regulares, monachis; monachi, ceteris regularibus; regulares, Congregationibus religiosis; Congregationes juris Pontificii, Congregationibus juris diœcesani; in eadem specie servetur præscriptum can. 106, n. 5.

§ 2. — At clerus sæcularis præcedit tum laicis tum religiosis extra eorum ecclesias atque etiam in eorum ecclesiis, si agatur de religione laicali; Capitulum vero cathedrale vel collegiale eisdem præcedit ubique locorum.

Ainsi, tout d'abord, la classification générale : 1° le clergé séculier, 2° les religions cléricales, 3° les religions laïques, 4° les simples laïques. Parmi les groupements religieux, voici l'ordre qui est à suivre : 1° les chanoines réguliers, 2° les moines, 3° les réguliers (vieux Ordres *regulares* proprement dits) ; 4° les Congrégations religieuses (les cléricales avant les laïques bien entendu) approuvées à Rome, *juris pontificii ;* 5° les Congrégations religieuses diocésaines, *juris diœcesani;* enfin les laïques.

Le lecteur désireux d'étudier plus à fond le

vaste règlement de préséances esquissé seulement en ses grandes lignes dans ce can. 491 est prié de se reporter aux can. 488 et 106.

Autres pieux groupements de fidèles. — Le *Codex* en reconnaît trois sortes : Tiers Ordres, Confréries, Unions pieuses, et voici comment il règle leurs préséances :

CANON 701. — § 1. Inter pias laicorum associationes, ordo præcedentiæ est qui sequitur, firmo præscripto can. 106, nn. 5 et 6 :

1° Tertii Ordines ;

2° Archiconfraternitates ;

3° Confraternitates ;

4° Piæ uniones primariæ ;

5° Aliæ piæ uniones.

§ 2. — Confraternitas sanctissimi Sacramenti, si agatur de processione in qua defertur sanctissimum Sacramentum, præcedit ipsis Archiconfraternitatibus.

§ 3. — Omnes autem tunc solummodo jus præcedentiæ habent, cum collegialiter incedunt sub propria cruce vel vexillo et cum habitu seu insignibus associationis.

Nous ne voulons point commenter ce can. 701, dont la matière, peu nouvelle en somme, ne rentre pas directement dans les limites du plan « pastoral » que nous n'entendons pas dépasser. Il nous paraît utile toutefois de le recommander à l'attention des curés qui, dans les grands centres surtout, sont souvent appelés à trancher des questions de préséance entre associations pieuses existant sur leur paroisse, v. g. pour les placements à l'église, dans les processions. Pour les Tiers Ordres et les Archiconfréries, la règle est claire, d'application facile. Pour les confréries le problème peut déjà se trouver compliqué. Il devient plus difficile encore à résoudre, quand il s'agit de ces simples « œuvres » ou « unions pieuses » comme dit le *Codex,* multipliées tous les jours davantage sous l'impulsion de l'esprit général d'association qui tend à prédominer dans notre société contemporaine, civile et religieuse. C'est dans ce dernier cas surtout qu'il y aura lieu de se bien pénétrer des principes généraux de droit commun formulés aux nos 5 et 6 du can. 106, auquel du reste il faudra toujours se référer dans la plupart des cas embarrassants. Ce n'est pas sans raison que nous l'avons appelé le *canon-préface* et la règle générale qui domine toute cette matière des préséances, difficile et délicate sans doute, mais de haute importance pratique, et digne assurément de nos plus respectueuses attentions.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je voudrais bien connaître le sentiment de l'*Ami* sur la thèse suivante :

Puisque Dieu est le principe, la source infinie du Vrai, du Beau, du Bien, la recherche et l'amour passionnés de ce Vrai, de ce Beau, de ce Bien, sous toutes leurs formes, ou même sous une seule, est, avec le concours ordinaire de la grâce accordée à tous les hommes, l'équivalent de l'amour parfait de Dieu, dans le savant, dans l'artiste, peintre, sculpteur, musicien, poète, littérateur, et dans le bienfaiteur de l'humanité, au point de vue moral et au point de vue physique.

R. — Thèse obscure, parce que de rédaction panachée, et, au demeurant, si nous la comprenons bien, parfaitement fausse.

Les obscurités d'abord.

a) Dans la première partie de la phrase initiale il est question *du* vrai, *du* beau, *du* bien issus de source divine ; dans la seconde, on parle de la recherche de *ce* vrai, de *ce* beau, de *ce* bien. Que signifie l'emploi du démonstratif *ce ?* Veut-on parler de la recherche du vrai, etc., « en fonction » de son origine divine, en tant que procédant de Dieu comme source, ou de la recherche du vrai, etc., en soi, de façon absolue, sans rapport à son origine ? Le démonstratif *ce* suggère grammaticalement le premier sens ; mais le second paraît plutôt indiqué par la suite de la thèse. *Quid ?*

b) « *Sous toutes leurs formes, ou même sous une seule...* » — Le pluriel se comprend ; moins bien le singulier. Qu'est-ce que le vrai, le beau, le bien sous une seule forme, dans les créatures ? Pas clair.

c) « *Avec le concours ordinaire de la grâce accordée à tous les hommes...* » — *Offerte* eût été plus exact que *accordée.* Mais que vient faire ici le concours de la grâce, s'il s'agit du vrai, du beau, du bien d'ordre naturel, issus de Dieu *créateur* du monde ? Et si l'on entend parler du vrai, du beau, du bien, éclairés des lumières de la foi, perçus avec le concours de la grâce, que devient la thèse, qui tend manifestement à considérer v. g. l'amour du bien en soi, quelconque, et donc purement naturel, comme équivalent du parfait amour surnaturel de Dieu ?

d) « *Au point de vue moral et au point de vue physique...* » — Le point de vue moral en matière d'amour se comprend ; mais le point de vue physique ? Mystère ! Entend-on viser le vrai, le beau, le bien, au point de vue objectif de leur réalité, physique et métaphysique, ou de leur appréhension subjective par l'intelligence et la volonté conscientes, donc morales ? Obscurité, encore !

Nous nous refusons à caractériser dans son ensemble une thèse si mal bâtie. Pour autant que nous pensons saisir la pensée de l'auteur, il s'agit là d'une erreur « naturaliste » bien connue qui, de l'identité objective de toutes vérités, de toutes beautés, de toutes bontés en Dieu leur source com-

mune, prétend tirer logiquement des conclusions pratiques d'identité entre les deux ordres naturel et surnaturel.

Laissons un peu de côté le vrai et le beau, pour ne parler principalement que du bien, puisque la thèse porte surtout sur l'amour. Du reste, ce que nous dirons du bien s'applique, proportions gardées, également au vrai et au beau.

Ce qu'il y a de bon *in creatis* procède incontestablement de la source première de tout bien qui est Dieu. Mais aimer un bien créé donné n'est pas par là-même aimer Dieu. Le motif formel de l'amour de Dieu, c'est sa bonté à lui, soit considérée en soi absolument, après que la connaissance des créatures nous a conduits jusqu'à lui, soit considérée dans sa relation expresse de cause efficiente et exemplaire des biens d'ici-bas, dont il est le principe. De même qu'on n'admire et qu'on n'aime pas un peintre, parfaitement inconnu, parce qu'on admire et qu'on aime son tableau, ainsi peut-on admirer et aimer ce que l'on trouve d'admirable et d'aimable dans la créature, sans que ce mouvement d'admiration et d'amour dépasse la créature pour remonter jusqu'à la *personne* de son auteur.

Les philosophes se servent ici d'une distinction qu'il importe de bien entendre. Du fait que tout être créé est métaphysiquement relié par le *fil* d'une dépendance absolue à Dieu qui le maintient constamment dans son existence, sans quoi il retomberait dans le néant, il résulte que toutes vérités, beautés et bontés créées sont indissolublement rattachées à Dieu, auquel elles peuvent conduire notre connaissance et notre amour, pour peu que nous suivions ce fil conducteur. Mais c'est un « fil métaphysique » dont la perception échappe plus ou moins volontairement à qui ne peut ou ne veut rien voir au-delà de l'objet vrai, beau ou bon qui impressionne immédiatement ses facultés. Cette relation de la créature *ad Deum* est bien toujours et nécessairement « imbibée, » pour ainsi dire, de façon *implicite,* dans le terme créé de notre acte vital d'amour du bien ; mais elle ne s'*explicite* que dans la réflexion consciente complémentaire que nous avons, grâce à ce fil conducteur, de la personne de Dieu créateur qui est à l'autre extrémité. Or, l'amour de Dieu, soit naturel soit surnaturel, réclame absolument cette considération personnelle explicite de Dieu qui en est le terme propre et l'objet spécificatif. Telle est donc déjà la première fausseté de cette thèse, qui imagine contradictoirement un amour de Dieu sans Dieu pour objet. Voici la seconde.

A supposer qu'aimer le bien créé naturel fût de façon équivalente aimer Dieu tout de même, au moins implicitement, il y aurait toujours erreur à tenir cet amour pour équivalent à la perfection de l'amour surnaturel, lequel est transcendant par rapport à toutes bontés de nature, et à tous nos moyens naturels de connaître et d'aimer. Le fil conducteur, dont nous parlions tout à l'heure, ici ne suffit plus. Il nous faut, de toute nécessité, en suivre un autre, supplémentaire, totalement différent et indépendant du premier, pour arriver à la connaissance et à l'amour surnaturels des choses de la foi révélée et de la grâce, de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, de l'Eglise, des sacrements, de la lumière de gloire, etc., pour arriver aussi à la connaissance et à l'amour de Dieu considéré explicitement comme source des irradiations et imprégnations de foi et de grâce dont il éclaire et pénètre profondément tout vrai, tout beau et tout bien quelconques pour nous en ce monde surnaturalisé par ses effusions rédemptrices. L'amour du bien naturel est donc trop court, si l'on peut dire, et même, en un sens vrai, « étranger » à l'amour de charité surnaturelle de foi et de grâce, avec lequel donc il n'a aucune relation de commune mesure, bien loin de lui être identique ni même, en aucune façon, équivalent.

La présente erreur « naturaliste » est à rapprocher de cette autre qu'on a pu voir couramment imprimée en certaines bonnes feuilles catholiques pendant la guerre, à savoir que le sacrifice patriotique de sa vie pour le soldat sur le champ de bataille, pouvait être considéré comme salvifique parce que équivalent à un acte de charité parfaite. Distinguons : oui, si ce sacrifice a été inspiré par une pensée de foi et consommé dans un mouvement de charité surnaturelle ; non, s'il est resté, quoique humainement sublime tant qu'on voudra, dans l'ordre de la connaissance et de l'amour purement naturels. On pouvait, en effet, supposer que, la foi aidant, l'intensité de l'amour compris dans le sacrifice de la vie réalisait facilement pour une âme chrétienne les conditions de la charité surnaturelle dite parfaite, nécessaire et suffisante pour la rémission des péchés sans confession. Mais « l'héroïsme » civil, s'il est resté civil, c'est-à-dire naturel, n'a jamais suffi pour la justification à l'heure du suprême sacrifice.

La recherche et l'amour du vrai, du beau et du bien naturels n'en restent pas moins choses excellentes en soi et, dans un sens exact, d'utiles prédispositions et préparations à l'œuvre surnaturelle de la foi et de la grâce dans les âmes. L'ordre surnaturel, loin de gâter la nature, ne fait que l'élever et l'embellir. *Gratia non destruit sed perficit naturam.* On peut donc dire que la thèse en question, fausse dans sa tendance à identifier les deux ordres, reste vraie en ce sens que la connaissance et l'amour du vrai, du beau et du bien en soi, purement naturels, est une voie qui peut facilement conduire l'homme à la connaissance et à l'amour de Dieu Créateur, et aussi une voie qui, la grâce aidant, prépare ses ascensions vers les régions transcendantes de l'ordre surnaturel apporté au monde par Dieu Rédempteur.

Q. — Un professeur de collège ayant des pouvoirs pour confesser dans son diocèse d'origine, va voir un de ses amis curé dans un autre diocèse. Ce curé profite de la présence de son confrère pour faire un voyage. Pendant son absence doit avoir lieu un mariage. Les

deux futurs se présentent à la cure, et, devant se marier le lendemain, demandent à se confesser au professeur. — Aucun pouvoir n'avait été préalablement demandé à l'Evêché avant le départ du curé en faveur de son remplaçant, le curé ne pensant pas que son absence dût être si longue.

1° Que devait faire le professeur relativement à la confession des futurs ?

2° Le mariage contracté devant lui est-il valide, attendu que le professeur n'avait qu'une délégation générale ?

R. — Conformément à ce que nous avons déjà dit l'an dernier (p. 557, ad III), nous continuons de soutenir :

1° Qu'on interprète de façon trop littérale et exclusive le can. 1096, quand on prétend qu'il n'y a plus de délégations générales possibles *ad matrimonia* que dans le seul cas des vicaires coopérateurs (nos vicaires paroissiaux) ;

2° Que le prêtre « *vicarius substitutus* » qui remplace un curé absent doit être régulièrement approuvé par l'Ordinaire (can. 465, § 4) ;

3° Mais que cette approbation n'est pas *ad validitatem actorum* dans le cas où un curé subitement obligé de quitter sa paroisse n'écrit à l'Evêché que quelque temps après son départ, pour l'avertir de son absence et l'informer du remplaçant auquel il a confié sa paroisse ; le can. 465 § 5 suppose manifestement ce remplacement subit sans approbation *préalable* de l'Ordinaire ;

4° Que ce remplaçant, alors constitué *ad universitatem negotiorum,* a tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par le can. 474 ;

5° Qu'il a donc toutes délégations générales nécessaires et suffisantes *in omnibus quæ ad curam animarum spectant* (can. 474).

D'où il suit qu'il y aurait lieu de répondre : *quoad validitatem, affirmative* aux deux questions posées ; mais, en faisant toutes réserves *quoad liceitatem,* si le curé ou le remplaçant ont apporté une négligence répréhensible à ne pas correspondre *quamprimum* avec l'Evêché en temps utile.

A y regarder de près, il ne s'agit pas ici d'une délégation générale *ad matrimonia* donnée à part, expressément, le curé ou ordinaire du lieu *étant présent,* mais d'une délégation générale implicitement comprise dans le mandat confié *ad universitatem negotiorum parochialium* en l'absence du curé.

Sauf meilleur avis, nous pensons que l'interprétation du canon 1096 reste incomplète si on ne le rapproche pas des canons 465 § 5 et 474. « Sauf meilleur avis, » disons-nous, parce que nous savons ce point controversé parmi les récents commentateurs du *Codex.* Si Rome consultée nous donne raison, nous le dirons ; si elle nous donne tort, nous le dirons aussi volontiers, et plus vite encore.

Q. — La crainte de la contagion excuse-t-elle un aumônier qui agit de la manière suivante avec les malades ?

1° Dans l'administration du sacrement de pénitence, il demande seulement une accusation générale, exhorte à la contrition très brièvement, et donne l'absolution en se bornant aux paroles essentielles de la formule.

2° Dans l'administration du sacrement d'Extrême-Onction, il se contente de l'unique onction permise en cas de nécessité et omet toutes les prières que la validité du sacrement n'exige point.

R. — De quelle sorte de contagion s'agit-il ? Contagion tactile ou respiratoire ? — Dans le second cas, cliniquement plus rare (v. g. air vicié de poussières tuberculeuses), on est autorisé à procéder d'urgence avec la plus grande simplicité, substantiellement suffisante *ad validitatem,* pour l'absolution, comme pour l'Extrême-Onction. — Dans le premier cas (le cas ordinaire), l'administration de l'Extrême-Onction est seule immédiatement périlleuse, si l'on n'est pas à même de prendre tout de suite, après le contact du malade, les précautions de purification aseptique habituelles. Mais dans ce cas, on peut suivre la méthode que nous avons indiquée l'an dernier, p. 222, 2e col., en utilisant des spatules de bois. Il n'y a plus, par contre, autant de raison de simplifier la confession (au seul point de vue « contagion, » s'entend), puisque là aucune communication microbienne infectieuse par contact n'est à craindre.

Sous réserve de cette observation fondamentale préliminaire, nous serions tentés de trouver un peu trop négligente l'attitude du prêtre en question, quant à l'administration du sacrement de Pénitence. Peut-être est-il plus excusable dans sa manière de simplifier l'Extrême-Onction. C'est affaire à décider d'après les circonstances tout à fait contingentes et particulières, que nous ne connaissons pas.

Il reste bien entendu qu'en tout ceci nous ne raisonnons qu'au seul point de vue de la difficulté proposée : *la contagion,* et que, s'il se trouve par ailleurs, du côté du malade, du milieu ou du temps, des motifs d'urgence et de simplification rituelle sacramentaire, on reste toujours autorisé à en tenir compte, conformément aux règles ordinaires de la théologie morale.

Q. — 1° Gagne-t-on des indulgences en recevant, en dehors de la messe, la bénédiction de l'Evêque ? Et en baisant l'anneau épiscopal ?

2° La bénédiction d'un prêtre ainsi conçue : « Benedictio Dei omnipotentis,... descendat super vos et maneat semper, » donnée en dehors de la messe, donne-t-elle droit à des indulgences ?

3° Un jeune prêtre nouvellement ordonné peut-il bénir lui-même ses ornements ?

R. — Ad I. *a)* Nous n'avons pas trouvé de concession générale d'indulgence attachée à la bénédiction épiscopale, soit pendant la messe, soit en dehors. Mais le canon 349, § 2,2°, permettant aux Evêques résidentiels d'accorder des indulgences de 50 jours dans le territoire soumis à leur juridiction, un Evêque pourrait accorder cette indulgence à tous ceux qui recevraient sa bénédiction « corde saltem contrito ac devote, » dans son diocèse.

b) Le 18 mars 1909, Pie X a accordé une indulgence de 50 jours, applicable aux défunts, aux

fidèles qui baisent « corde saltem contrito ac devote » l'anneau des cardinaux, archevêques et évêques. (*Ami* 1909, p. 354).

Ad II. Nous n'en avons pas trouvé.

Ad III. Non, comme vous pouvez le voir en lisant le canon 1304 :

Benedictionem illius sacræ suppellectilis quæ ad normam legum liturgicarum *benedici* debet antequam ad usum sibi proprium adhibeatur, impertire possunt :

1° S. R. E. Cardinales et Episcopi omnes;

2° Locorum Ordinarii, charactere episcopali carentes, pro ecclesiis et oratoriis proprii territorii;

3° Parochus pro ecclesiis et oratoriis in territorio suæ parœciæ positis, et rectores ecclesiarum pro suis ecclesiis;

4° Sacerdotes a loci Ordinario delegati, intra fines delegationis et jurisdictionis delegantis;

5° Superiores religiosi, et sacerdotes ejusdem religionis ab ipsis delegati, pro propriis ecclesiis et oratoriis ac pro ecclesiis monialium sibi subjectarum.

Q. — On fait de la détraction simple ou médisance un péché contre la *justice*.

Comment la médisance peut-elle offenser la justice si, révélant un mal vrai, faute ou défaut, elle enlève à autrui une réputation à laquelle, en définitive, il semble n'avoir aucun droit, *puisque le fondement de cette réputation fait défaut ?* Si je commets une faute, je n'ai pas le droit d'être estimé comme si je ne l'avais pas commise; si j'ai tel défaut, je n'ai pas le droit d'être estimé comme si j'en étais exempt. Que la médisance soit un péché contre la charité, oui; mais contre la justice?

R. — Contre la justice, ne vous en déplaise. Votre erreur provient de la conception fausse que vous avez de la *fama* qui est en question. Il s'agit, en effet, de la réputation publique, externe, laquelle assurément est un bien dont la propriété est garantie, comme tout bien « propre », par la vertu de justice. Or, ne renonce, ou n'est censé renoncer à ce bien d'ordre externe, que celui qui commet publiquement la faute qui en détruit le fondement, la radicale raison d'être.

Les péchés occultes, à fortiori les purs péchés intérieurs de pensée, n'ont rien à voir avec la réputation du dehors, à laquelle ils ne portent aucune atteinte. D'où il suit que le pécheur occulte garde en justice son plein droit d'être réputé tel que le montre sa conduite publique.

Si donc quelqu'un s'avise de faire passer du domaine privé au domaine public une faute cachée dont il a connaissance, cette divulgation arrache un lambeau de la réputation du sujet en cause, et un lambeau, encore une fois, qui est et reste bien extérieurement sa propriété malgré sa faute occulte. Voilà tout le mystère.

Le pécheur, dites-vous, n'a pas le droit d'être estimé innocent, puisque en réalité il est coupable. — Réponse : Devant Dieu et devant son confesseur, c'est vrai; devant les hommes, c'est faux. Dans ce dernier cas, en effet, le droit d'être estimé — la réputation — appartient toujours à priori à quiconque ne l'a pas perdu par un geste opposé et de même ordre que cette estime. La *detractio* est donc bien spécifiquement un péché *contra justitiam*, vu l'objet « de propriété » auquel il se rapporte, et qu'il atteint, de façon même plus grave, comme le vol atteint le domaine de la propriété matérielle.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai, par G. Chevallier, chanoine de Dijon, Supérieur des Missionnaires de S. Bernard, à Fontaines-lez-Dijon. — In-8 de 372 p., portrait. — Cambrai, O. Masson.

Mgr Sonnois, † 1913, a fait peu de bruit dans sa vie. C'était un modeste, un homme de vie intérieure. On l'a peu connu, en dehors des diocèses (Saint-Dié et Cambrai) dont il a été l'évêque. Nous-mêmes nous ne le connaissions guère. On le connaîtra maintenant. Entre tant de monographies qui se publient, il n'en est guère qui se lisent avec autant d'entrain, qui laissent une impression aussi nette, qui dégagent surtout un tel parfum de sympathie. C'était une âme admirablement franche et droite : telle lettre à un ministre a presque le ton de ses lettres de direction, et dans celles-ci il ne ménageait pas la vérité à ses filles spirituelles. Mgr Chollet, son second successeur à Cambrai, est tombé sous le charme avant nous, et nous le dit délicieusement dans les vingt pages de lettre-préface qui ouvrent ce volume. Et le biographe, M. Chevallier, mort avant la publication de son œuvre, était digne de son héros : il l'a connu, on le sent, et c'étaient deux âmes bien faites pour se comprendre et s'aimer.

Son enfance s'écoula au sein d'une famille profondément chrétienne. Il était fils d'un médecin de campagne (à St-Seine-l'Abbaye), comme il aimait à se l'entendre rappeler à la Faculté catholique de Médecine de Lille. Il était l'aîné de onze enfants (né 1828) ; un de ses frères devint son Vicaire général ; deux autres furent généraux. Brillantes études au Petit Séminaire de Plombières. Il entre en 1846 au Grand Séminaire, à Dijon ; et il y entre en pleine crise du corps professoral. Mgr Rivet (évêque de Dijon en 1838, à quarante-deux ans ; † 1884) venait, peu auparavant, de renouveler le personnel enseignant, sans en assurer l'homogénéité. Il y avait là, aux côtés du Supérieur, les tenants de méthodes qui n'étaient pas exemptes de routine, mais ensuite, trois nouveaux venus, débarqués fraîchement de Paris, avec des idées et des initiatives nouvelles : MM. Balme, Lesenfant et Bougaud, le futur évêque de Laval (né 1824, ordonné prêtre à Paris en 1846, évêque en 1887, † 1888), tous trois brillants professeurs et doués d'une puissance intense de rayonnement, tous trois admirateurs fervents de Lacordaire et de la règle de S. Dominique. Ils introduisent au Séminaire le Tiers Ordre dominicain : le jeune abbé Sonnois en est un des premiers membres (en compagnie de Mgr Amanton, de Mgr Mouard, des futurs PP. Faucillon, Garcenot, etc.). Parce qu'ils ont le culte de Lacordaire, ce n'est point une raison pour les taxer de libéraux. Le Lacordaire d'alors n'était point encore le Lacordaire de l'*Ere nouvelle ;* et aux yeux des vieux tenants du gallicanisme Louis-philippien, il était facile de se faire incriminer d'ultramontanisme. Ils sont ultramontains donc, « romanisants » comme on les appelle par dérision. Mgr Rivet, qui ne fut jamais un fervent de l'ultramontanisme, n'adoptera la liturgie romaine pour son diocèse qu'en 1864 ; mais il autorisait individuellement, et pour leur usage personnel, les prêtres qui le demandaient, à se servir du Bréviaire et du Missel Romains. L'abbé Sonnois fut de ces

« romanisants » de la première heure, avec ses maîtres MM. Balme et Bougaud. C'était vraiment une élite que ce groupe. Il y avait là des âmes admirables de générosité, de renoncement, d'esprit de sacrifice, et qui faisaient en effet tous les sacrifices possibles au désir de la concorde. Mais ce n'est pas la concorde que veulent les adversaires, c'est la disparition de la nouvelle école. L'évêque sacrifie d'abord M. Bougaud (1853), et le nomme aumônier de la Visitation de Dijon. Deux ans après, c'est le tour de M. Balme et de M. Sonnois (qui, ses études achevées, en 1852, avait été nommé professeur de philosophie au Grand Séminaire). Mgr Rivet n'éteindra le conflit qu'en confiant son Séminaire aux Sulpiciens (1868).

M. Sonnois n'avait alors qu'un désir, « refaire mes études théologiques, écrit-il, en les concentrant autour de la *Somme de S. Thomas* » (lui qui a été élevé dans le cartésianisme, mais qui dès lors en sent si vivement l'insuffisance). Il demande à aller étudier à Rome : Mgr Rivet le lui refuse. Il accepte bravement la cure de montagne qu'on lui impose, à Joncy, à l'extrémité du diocèse. Là, tout en demeurant homme d'étude et surtout de mortification [1], il se donne tout entier à son devoir pastoral : longtemps après son départ, des vieillards rediront encore des passages de ses sermons. A plusieurs reprises il redemandera, ou on redemandera pour lui à Mgr Rivet une situation dans l'enseignement, mais toujours pour se heurter à un refus. Excellent curé il s'est révélé, excellent curé il restera (à Joncy 1855-1864, à Santenay 1864-1873, à Auxonne 1873-1890), jusqu'à ce que Mgr Lecot propose son nom pour l'évêché de Saint-Dié. Mgr Sonnois refuse, effrayé, puis, sur les instances du Saint-Siège, se résigne. Deux ans après, on le désigne pour l'archevêché de Cambrai (automne 1892) : nouveau refus ; mais une lettre autographe et impérative de Léon XIII arrive à Saint-Dié, et le nouvel archevêque fait son entrée solennelle à Cambrai le 23 mars 1893.

A Cambrai il tombe dans un nid de difficultés. La querelle entre les patrons chrétiens du Nord et les abbés démocrates bat son plein : l'archevêque, dont toutes les sympathies vont à cet admirable groupement des patrons chrétiens, déploie, pour le rétablissement de la paix, des dons de mesure et de clairvoyance, un sens de la justice et de la charité dont il faut lire le détail et les pièces justificatives dans le livre de M. Chevallier (p. 167-184, 242-256). Et puis, dès cette première année 1893, ce sont les élections générales du mois d'août et la première candidature de M. Lemire, jusque là professeur au Petit Séminaire d'Hazebrouck : un courant d'opinion pousse l'abbé à se mettre sur les rangs, contre le général de Frescheville, député sortant et catholique rallié. Mgr Sonnois dissuade M. Lemire de se présenter, dans ces conditions. M. Lemire lui donne l'assurance qu'il renonce à son projet ; mais bientôt, au contact du Comité qui le patronne, il revient sur sa parole, et en écrit à l'archevêque. L'archevêque, à qui il répugnait de contraindre par des voies de rigueur l'opiniâtre candidat, charge son auxiliaire, Mgr Monnier, de répondre simplement à M. Lemire qu'il ne l'autorise pas à se présenter (lettre du 8 août 1893). A quoi l'abbé riposte (lettre du 12 août) : — « Monseigneur, Vous ne m'autorisez pas, c'est vrai, mais Vous ne me le défendez pas, c'est pourquoi je me présenterai. »

A distance, après de douloureuses expériences, note M. Chevallier, on peut s'étonner du laisser-faire concédé par l'autorité : une décision plus ferme eût sans doute épargné bien des déceptions. Et aujourd'hui, il ne manque pas, dans le Nord, de personnages qui connaissaient dès lors M. Lemire et qui disent que l'on aurait dû tout prévoir, que tout était à prévoir. Oui ; mais ce sont des prévisions qu'il est facile de faire après coup, ou dont un père, un évêque aime à se défendre s'il les entend faire avant l'événement.

Mgr Sonnois, dès 1905, était décidé à demander au Pape d'être relevé de sa charge : depuis deux ou trois ans, son Journal recevait la fréquente confidence d'une lassitude générale profonde et d'une fatigue cérébrale qui s'accentuait ; il croyait de son devoir de descendre de son siège, afin que le Pape y pût faire asseoir un Pontife moins âgé et plus vigoureux. L'évêque d'Aire, Mgr Delannoy (originaire de Lille), eut vent de sa résolution, et insista avec une énergie redoublée pour le décider à demeurer : — « Ah ! Monseigneur, dit l'archevêque, prenez-vous donc devant Dieu la responsabilité de ce que vous me demandez avec tant d'insistance ? — Oui, et de grand cœur, répond l'évêque. — Eh bien ! que le sort en soit jeté ! que Dieu vous entende et m'assiste ! »

Il demeura donc. Il vit encore l'application de la loi de Séparation et dut, comme tous ses collègues de l'épiscopat, quitter son palais archiépiscopal (26 décembre 1906). Mais bientôt, le travail intellectuel devint impossible ; la mémoire se montra de plus en plus intermittente et imprécise, ce qui l'obligea à s'isoler chaque jour davantage des sollicitudes de son diocèse. Rome lui donna un coadjuteur. Il aurait voulu démissionner, craignant que sa présence titulaire sur le siège de Cambrai pût diminuer l'influence personnelle du Coadjuteur ; mais, à la première ouverture qui lui en fut faite par le frère du prélat, Mgr Delamaire répondit par un refus péremptoire, se déclarant « heureux de rester le plus longtemps possible l'auxiliaire d'un Pasteur aussi digne et aussi saint, et tout à fait rassuré d'ailleurs par l'expérience sur les dangers que redoutait son âme si désintéressée et si haute. »

Mgr Sonnois partagea son temps dès lors entre la prière, la lecture et la causerie avec ceux des siens qui se trouvaient auprès de lui, avec son frère surtout, le vicaire général. Il reçut encore, le 1er janvier 1913, le Chapitre Métropolitain, mais pour s'aliter peu après : le 17 janvier, Mgr Delamaire lui administrait les derniers Sacrements, et, après une lente agonie, le 7 février, le vénéré malade s'éteignit.

Ce volume restera précieux pour l'histoire de l'Eglise de France en ces années difficiles de la fin du XIXe siècle et du commencement du XXe. Plus précieux encore pour notre édification. M. Chevallier nous a tracé là un tableau, magnifique dans sa simplicité, de vie sacerdotale et épiscopale. Personne ne lira ces pages sans émotion, sans se sentir mieux prêtre, mieux homme de Dieu et des âmes.

La Compagnie de Jésus. *Esquisse de son Institut et de son histoire (1521-1773)*, par le P. J. Brucker, S. J. — In-12 de VII-842 p., 12 f. — Paris, Beauchesne.

Une histoire des Jésuites... ah ! que voilà un sujet palpitant, et qui porte son homme, surtout quand cet homme s'appelle Brucker et se porte déjà fort bien tout seul !

Le P. Brucker dit qu'il n'écrit pas pour les ennemis de la Compagnie, que ceux-ci n'ouvriront pas son livre. Il se trompe certainement. Les ennemis vont se précipiter sur lui, et l'éplucher rageusement. Et ce sera tout bénéfice pour eux, car il ne se peut qu'au contact de ces pages, si loyales, si droites, si pleines, si rigoureusement critiques, ils ne retiennent tout de même, en dépit de leur mauvais vouloir, quelques bribes de vérité. Tout bénéfice pour lui aussi, car ce sera la contre-épreuve victorieuse qui dira à tous la solidité de son travail.

[1] Il a toute sa vie été homme d'austérité. Il disait tenir cela de famille, — de son père, qui, quinze années durant, n'a dormi que quatre heures par nuit, ne boit jamais de vin, écrit-il, etc., — de son grand-père, vieux soldat de Napoléon, qui, à 75 ans, « couchait sur la paille, ne mangeait jamais de viande, se levait à trois heures du matin, et ne souffrait d'aucune infirmité ». Son prédécesseur à Joncy, M. Jacquemin, s'était retiré non loin de là, dans un ermitage construit de ses mains à l'orée des grands bois, et y vivait dans la plus austère pénitence et la contemplation. M. Sonnois le prit, en arrivant à Joncy, pour directeur de conscience.

Il se défend d'écrire aussi pour les amis, pour un « public habitué à l'histoire d'édification » ; et ce n'est pas ce ton-là en effet qu'il prend.

A qui en a-t-il alors ? A cette masse de braves gens qui ne sont pas ennemis des Jésuites, mais qui n'en sont pas amis non plus, qui seraient plutôt teintés d'une certaine malveillance instinctive, mais sans déloyauté voulue, qui ont la tête encombrée de préjugés, mais avec une vague conscience que ce sont préjugés en effet, et qui ne seraient pas fâchés d'en avoir une bonne fois le cœur net, de savoir au juste à quoi s'en tenir...

Ces braves gens sont légion. Et le livre du P. Brucker sera pour eux, et d'ailleurs pour tous les fervents de l'histoire, une mine de premier ordre. Nous avions tout un volume déjà de Guiraud, le t. IV de *Histoire partiale, Histoire vraie,* consacré en entier aux Jésuites ; nous avions l'excellent travail du P. Brou, *Les Jésuites de la légende,* en 2 forts vol. : ouvrages composés selon toutes les exigences de la critique, mais qui de leur but nettement apologétique prenaient une teinte polémique dont quelques lecteurs ont tort de se sentir offusqués. Ici, chez le P. Brucker, nous sommes en présence d'un travail d'histoire, d'histoire rigoureusement objective, — et d'une histoire non pas fragmentaire comme dans les ouvrages sus-mentionnés, mais d'une histoire d'ensemble, d'un tableau complet de la vie de la Compagnie de Jésus depuis son origine (1521) jusqu'à sa suppression par Clément XIV (Bref *Dominus ac Redemptor noster,* du 21 juillet 1773).

Après un chapitre préliminaire sur les origines et la fondation de la Compagnie, de la naissance du fondateur (1491) à l'approbation par Paul III (Bulle *Regimini militantis Ecclesiæ,* 27 sept. 1540), le P. Brucker répartit sa matière sur les deux siècles (et un peu plus) qui vont de 1540 à 1773 : le Ier, 1540-1645 (S. Ignace † 1556 ; généralats du P. Lainez, de S. François de Borgia, de Mercurian, d'Aquaviva 1581-1615, et de Vitelleschi), et le IIe, de 1645 à 1773. — Chacun de ces deux siècles se subdivise à son tour en 2 ou 3 périodes : pour chaque période, le P. Brucker nous dit l'histoire intérieure de la Compagnie, son gouvernement, puis son apostolat en Europe, puis son apostolat en pays de Missions, insistant, évidemment, sur les points plus spécialement litigieux, les Jésuites et la Ligue, les Jésuites et Henri IV, l'affaire du livre de Mariana, les Jésuites et l'Université de Paris, les Jésuites et le Jansénisme, les Jésuites et le Gallicanisme, les Jésuites confesseurs des rois, les Séminaires, l'affaire des rites malabares, l'affaire des rites chinois, etc., etc. Puis, à la fin de chaque siècle, tableau du mouvement scientifique et littéraire dans la Compagnie.

Tout cela est extrêmement intéressant. Ce livre se dévore. Et il comble une grosse lacune. Le P. Brucker s'arrête à la fin du XVIIIe siècle. Sans doute a-t-il dessein de consacrer un autre volume au siècle qui a suivi le rétablissement de la Compagnie par Pie VII. Nous avons déjà là-dessus le travail du P. Burnichon, mais qui n'envisage que la France, et qui, très développé, ne sera pas abordable à tout le monde, et qui enfin n'est pas achevé encore : les trois volumes publiés de *La Compagnie de Jésus en France, Histoire d'un siècle 1814-1914,* ne nous conduisent encore qu'à l'année 1860. Et quant à la grandiose publication du P. Fouqueray, les deux vol. parus n'embrassent pas même le Ier siècle de la Compagnie, et s'arrêtent en 1604 (cf. *Ami* 1911, p. 183 ; 1913, p. 1078).

La Belle Vie de sainte Colette de Corbie (1381-1447), par E. Sainte-Marie Perrin. In-12 de III-292 p., 7 f. 50. Paris, Plon. — **Sainte Jeanne d'Arc,** par le P. Petitot, O. P. In-12 de IV-504 p., 12 f. Paris, Beauchesne.

I. — Sainte Colette (1381-1447) fut la contemporaine de sainte Jeanne d'Arc. Elle fut, en ce temps-là, après Jeanne d'Arc, la femme la plus connue et la plus populaire de France. Elle est, dans l'histoire de l'Eglise, l'égale par la vertu et par l'action de sainte Thérèse et de sainte Catherine de Sienne. Elle naquit l'année qui suivit la mort de Catherine de Sienne. Elle était, comme Catherine et Jeanne d'Arc, de bonne souche populaire, fille d'un honnête maître charpentier de Corbie. Sa mère avait soixante ans quand elle la mit au monde, et c'était son premier enfant, encore qu'elle fût mariée en secondes noces ; et cette naissance insolite fut un grand sujet d'admiration pour les bourgeois de Corbie, qui en ont porté témoignage au procès de béatification.

Tout sera merveilleux dans cette vie. A quatre ans, elle a une sorte de connaissance de Dieu. A neuf ans, elle sait l'état de l'Eglise, ses maux (si pitoyables alors : c'est le temps du Grand Schisme), les maux de l'Ordre de Saint-François : plus tard elle déclarera qu'en la maturité de sa vie sa lumière sur ces sujets n'était ni plus nette ni plus complète qu'au temps de son enfance. Bien avant l'âge de douze ans elle pratique les rigueurs de l'ascétisme. Elle est d'une charité extraordinaire pour les pauvres (ceci est un trait qui se retrouve dans la vie de tous les saints). Elle est éprise de solitude, et sans cesse se remémore la Passion du Christ dans le petit oratoire domestique que ses parents lui ont accordé. A quatorze ans, on constate que sa croissance semble arrêtée et qu'elle est presque naine. Elle va, pour en demander guérison et complaire aux siens, en pèlerinage à un sanctuaire voisin (on a des raisons de penser que ce fut à N.-D. de Brebières). Elle en revient guérie, et belle jeune fille.

Toujours éprise de solitude (elle le sera toute sa vie), on sait cependant qu'elle a sur Dieu des lumières extraordinaires ; ses amies se réunissent autour d'elle ; elle leur parle avec une éloquence admirable. Des groupes de plus en plus nombreux se pressent à l'entendre. On la dénonce à l'évêque d'Amiens. L'évêque désigne, pour faire une enquête, le curé de N.-D. de Corbie, qui était le confesseur même de Colette. Le curé sort de son enquête émerveillé, et en fait rapport à l'évêque. Mais Corbie est une petite ville, et les langues jalouses se remettent à tourner. L'évêque mande Colette, et, triste, lui conseille de cesser pour un temps ses entretiens. Colette obéit et se tait.

A dix-sept ans elle perd son père ; sa mère était morte trois ans auparavant. Son premier acte est de vendre tous ses biens et « d'aumosner tout son argent. » Elle entre au béguinage de Corbie, pour partager les soins que les béguines donnent aux malades de l'hospice ; mais la vie y est trop douce. Elle se fait admettre comme servante au monastère des Clarisses de Pont-Sainte-Maxence ; mais ces Clarisses sont des « urbanistes, » vivant selon la règle mitigée octroyée par le Pape Urbain IV, et Colette sait que ce n'est pas là qu'elle trouvera son port. Elle fait un troisième essai chez les bénédictines, les quitte aussi, et revient à Corbie.

A Corbie, les mauvaises langues de rentrer en danse. Colette a vingt-et-un ans. Nulle part elle ne s'est établie. On ne la comprend pas. On s'éloigne d'elle. Un Franciscain de passage lui propose de se ranger au Tiers-Ordre de Saint-François, puis de se faire recluse.

Le reclusage, la vie solitaire, la vie murée, la séparation totale d'avec le monde extérieur : Colette a trouvé sa voie (sur ce mode de vie religieuse, qui se rattache aux plus anciennes traditions de l'Eglise, voir *Ami* 1912, p. 410-412). Un dimanche de septembre 1402, moines bénédictins de l'antique abbaye et fidèles groupés en grande pompe liturgique, conduisent Colette vers la petite logette fraîchement construite contre l'abside de l'église Notre-Dame ; la porte close est scellée, sur l'huis, d'un large cachet de cire au sceau abbatial de dom Raoul, un ouvrier mure au mortier les ais, et en voilà pour jamais ! D'après les règles, Colette ne doit plus sortir vivante de sa prison.

Elle y goûte, quatre années durant, les joies de la

vie d'union à Dieu dans la solitude. Ce n'est point là pourtant qu'est sa suprême vocation. Dieu lui montre, en une série de visions, les crimes du monde, si effroyables en ces années de guerre et de désordre universel. Colette redouble de prières. Dieu lui donne à entendre que l'œuvre de salut se fera « par le moyen des ordres réformés de Monsieur saint François »; et Colette est ravie à la pensée que ces chers Ordres franciscains vont retrouver une ferveur nouvelle. Mais elle voit aussi S. François, à genoux devant le Christ, lui présenter une femme et requérir de sa miséricorde que cette femme lui soit donnée et concédée pour ranimer ses Ordres. Le Christ incline la tête, et acquiesce à la requête de S. François. Mais Colette s'est reconnue dans cette femme; et elle, elle n'acquiesce pas. Elle se débat contre les appels de Dieu. Elle implore des prières. L'idée qu'une aussi grande mission repose sur elle, lui est intolérable... Alors Dieu la traite avec rigueur. Trois jours durant, elle devient muette. Trois autres jours, elle est aveugle: si elle acquiesce, ses yeux se rouvrent à la lumière; si elle retombe dans ses dénégations, la nuit derechef l'enveloppe... Avertie par ces châtiments, elle craint à la fin que son refus ne soit péché. Un Franciscain de Savoie, Henri de la Baume, envoyé par une recluse d'Avignon que Dieu a miraculeusement éclairée, vient à elle, et lui signifie la volonté divine. Il faut obéir. Elle redit au Seigneur la parole de la Vierge : *Ecce ancilla.*

Dès lors, tous ses troubles cessent, tout devient facile, tout devient clair. Elle reçoit la connaissance complète de sa mission ; et son esprit est aussi riche de lumière que sa volonté l'est de détermination. Le plan de sa tâche s'inscrit en elle si net et si précis que, en quelques jours, elle compose, par articles définis et séparés, un mémorial de ce qui lui a été révélé et de ce qu'il lui faut accomplir. C'est ce mémorial qu'elle s'en va présenter quelques mois plus tard (octobre ou nov. 1406) au Pape Benoît XIII (le Pape de l'obédience avignonaise), alors à Nice.

En quittant Nice, son dessein est de rentrer à Corbie et d'inaugurer sa tâche au pays natal. Mais à Corbie personne n'a foi en sa mission. Après une année entière d'échecs, Henri de la Baume l'emmène d'autorité en Savoie ; et elle y inaugure sa réforme, qu'elle étendra ensuite aux Franciscains eux-mêmes et propagera à travers toute la France, la Lorraine et le Palatinat, mais surtout dans les terres relevant du duché de Bourgogne (Bourgogne, Franche-Comté et Flandres: c'est peut-être pour cela qu'on l'a appelée parfois sainte Colette de Bourgogne, ou encore parce que Corbie, sa ville natale, fut donnée plus tard, en 1435, avec les autres villes de la Somme, à la Bourgogne; mais, au temps de sa naissance et de sa jeunesse, Corbie était terre de France). Quand elle mourra, à soixante-six ans, 17 couvents de Clarisses auront été fondés par elle, et 385 autres maisons, réformées.

On lira le détail de tout ceci à travers le livre, délicieusement écrit et éclairé d'une science précise de l'histoire de ce temps-là, de M[me] Sainte-Marie Perrin (la fille de René Bazin). — P. 65, S. Pierre Célestin n'est pas le successeur, mais le prédécesseur de Boniface VIII; p. 67, Urbain VI : lire Urbain IV.

II. — Sainte Colette et sainte Jeanne d'Arc se sont-elles rencontrées? On n'en a pas de preuves documentaires; mais M[me] Sainte-Marie Perrin n'en doute guère, et nous non plus. Sainte Colette a séjourné à Moulins, au monastère des Clarisses, l'automne de 1429 ; et sainte Jeanne d'Arc s'y est arrêtée, elle aussi, environ trois semaines, les trois premières semaines de novembre : c'est de Moulins qu'elle date ses lettres aux gens de Clermont, de Riom, de Bourges, d'Orléans. 1429, c'est l'année d'Orléans (mai), de Reims (juillet) : la Pucelle fait l'émerveillement universel, et il n'y a qu'un nom, en France, aussi célèbre et aussi vénéré que le sien : c'est Colette. Demeurées trois semaines l'une et l'autre dans la même ville, comment se seraient-elles ignorées? Comment Colette n'aurait-elle pas entendu parler de l'entrée solennelle de Jeanne à Moulins, « tout armée de plein harnais et à étendard déployé » ? Est-il croyable qu'elles n'aient pas, l'une et l'autre, brûlé d'un même saint désir de se voir? Colette, la grande réformatrice, la grande thaumaturge, une des plus grandes thaumaturges de tous les siècles, Colette, qui avait tant de fois glissé, sa grande croix à la main, en robe de bure, entre les camps ennemis, Colette, qui voyait venir à elle des princes comme Jacques de Bourbon, roi de Naples (celui-ci, à sa voix, devait se faire frère lai franciscain et lui donner ses deux filles comme Clarisses), comme le terrible duc Jean sans Peur (dont elle lisait les pensées sous sa grosse tête hirsute et qu'elle détourna un temps de sa rage guerrière), des saints comme le dominicain Vincent Ferrier, accouru du Languedoc en Franche-Comté pour la voir, comme Bernardin de Sienne, qui se disait son disciple, son vicaire, comme Jean de Capistran, qui, venu à elle avec un plan de réforme différent, s'en retournait persuadé, conquis, tout prêt à crier (mais Colette ne le voulut pas) que ce serait péché mortel que de violer la règle de Colette... Et Jeanne d'Arc, si fervente à implorer partout des prières, n'aurait pas eu la pensée, pendant ses trois semaines de Moulins, de venir à la grille des Clarisses!... Cela n'est écrit nulle part; mais il y a tant de choses qui ne sont pas écrites! et tant d'écrits qui ont disparu! (notamment les archives de Moulins, qui auraient pu contenir des renseignements sur le séjour de Jeanne, ont été en partie brûlées pendant la Révolution).

Et non seulement les deux Saintes ont été trois semaines en présence dans la même ville; mais plusieurs mois durant, elles sont restées dans un voisinage qui ne dépasse jamais dix lieues. Ici se place un épisode mystérieux du siège de La Charité-sur-Loire (fin nov. et 1[re] quinzaine de décembre): tandis que Jeanne, quittant Moulins, s'en va assiéger La Charité, Colette de son côté se rend à Decize. Or, pendant ce séjour de Colette, un messager part de Decize pour aller à La Charité s'enquérir de la Pucelle et de son armée : qui était ce messager? qui pouvait-ce être autre qu'un envoyé de Colette? qui d'autre, dans cette ville bourguignonne de Decize, était assez indépendant, assez en dehors des partis adverses, pour s'intéresser ainsi à l'ennemie des Bourguignons?

Je laisse de côté une tradition qui veut que Jeanne soit venue passer trois jours près de Colette, chez elle, dans son couvent de Moulins, trois jours de recueillement, d'entretiens, de prières en commun : tradition dont il ne semble pas possible de vérifier l'authenticité, mais qui, en tous cas, est la vraisemblance même.

Une conjecture attachante aussi, c'est que la mère même de Jeanne d'Arc a peut-être connu Colette. Isabelle Romée est venue, comme on sait, au Jubilé du Puy, le vendredi-saint 25 mars 1429, recommander à la Vierge noire sa fille, partie de Vaucouleurs pour Chinon le 23 février précédent. Or, à cette date du 25 mars 1429, Colette était à fonder son monastère du Puy, et Colette ne passait nulle part inaperçue : quelle mère fera difficulté de croire qu'Isabelle Romée est allée se jeter aux genoux de la grande thaumaturge et implorer ses prières pour la formidable entreprise de sa fille?

Ceci, ce sont conjectures, mais bien intéressantes. En tous cas, ce qui subsiste, c'est l'argument initial, tiré de la présence des deux saintes dans la même ville durant trois semaines.

Le P. Petitot ne dit rien de cette question, qui d'ailleurs touche plus les historiens de sainte Colette que les historiens de sainte Jeanne d'Arc. Car tout le monde, partout et toujours, s'intéressera à sainte Jeanne d'Arc, tandis qu'il n'y a malheureusement que trop de profanes à qui il n'est pas superflu, pour les intéresser à sainte Colette, de montrer qu'elle ne fut pas une étrangère pour sainte Jeanne d'Arc.

Le P. Petitot a fait un travail rigoureusement objectif. Il a voulu écrire une histoire plutôt qu'une vie. Qui

dit vie de Saint, fait une place de choix aux vertus, à la vie intérieure : de ceci, le P. Petitot parle peu. Il dit l'histoire de la Sainte, telle qu'elle s'est déroulée aux yeux des hommes. Il est volontairement froid : il aurait pu l'être moins, sans cesser d'être objectif. M. Hanotaux, dont le P. Petitot rappelle la protestation véhémente contre les « attentats » dont Jeanne d'Arc a été l'objet de la part d'écrivains ou d'artistes sans savoir et sans goût, M. Hanotaux a été beaucoup moins économe de chaleur. Mais au surplus, quand on parle de Jeanne d'Arc et qu'on en parle exactement, comme fait le P. Petitot, on a beau se défendre de mouvements oratoires : le cœur du lecteur ne reste pas longtemps froid, au contact de « la simple et nue vérité ». Et n'est-ce pas même là un sûr moyen de donner aux hommes une émotion durable et féconde ? Qu'y a-t-il de plus froid, en apparence, de plus dénué d'ornement, que le récit de la Passion du Sauveur dans les Evangiles ?

Le P. Petitot n'a sans doute pas dit son dernier mot sur sa Sainte : il vient de donner, dans *Vie spirituelle* de mai, sur « la vie mystique et ascétique de Jeanne d'Arc », un travail développé (p. 115-135) qui est certainement l'annonce de quelque chose. — « Jeanne, nous dit-il, a été incontestablement l'une des saintes les plus contemplatives qui aient jamais existé, l'une de celles à qui s'applique le plus adéquatement la célèbre parole de S. Paul : *Nostra autem conversatio in cœlis est.* » Il cite le P. Denifle disant qu' « il faut reconnaître qu'on chercherait en vain dans les vies des Saints des apparitions aussi fréquentes que celles de Jeanne, se produisant en quelque sorte à son appel. »

L'abbé Henri Chaumont, par Mgr Laveille. In-8 écu de xx-580 p., *franco* 9 f. 60. Paris, Téqui (Tours, Mame). — **Lettres spirituelles** de l'abbé H. Chaumont. 2 vol. in-12 de xxiv-494 et 466 p., 7 f. Paris, Téqui.

I. — Si M. Chaumont (1838-1896) a les honneurs aujourd'hui d'une volumineuse biographie (et d'une biographie écrite par le prélat qui est depuis des années le maître chez nous de l'hagiographie), c'est à son titre de fondateur de trois Sociétés salésiennes qu'il le doit : fondateur 1° en 1872 (avec Mme Carré de Malberg), de l'Association des Filles de S. François de Sales (cf. *Ami* 1919, p. 989), — 2° de la Société des Prêtres de S. François de Sales, — 3° de la Société des Fils de S. François de Sales, appelée à offrir les avantages d'un groupement fraternel aux laïcs pieux, aux hommes trop rares qui éprouvent, eux aussi, le besoin de faire l'œuvre de Dieu.

Dieu l'avait préparé, comme il prépare toutes grandes choses, dans l'humilité... Rien, extérieurement, ne l'appelait à la gloire de Fondateur. Issu d'une modeste mais profondément chrétienne famille ouvrière de Paris, il fut d'abord vicaire dans un quartier populeux (St-Marcel), puis dans l'aristocratique paroisse de Ste-Clotilde, puis aumônier militaire en 1870, puis premier aumônier de la maison-mère des Frères des Ecoles chrétiennes. C'était un prêtre, *erat enim sacerdos* (c'est le texte qu'a choisi le plus éloquent des panégyristes de Pie X aux fêtes du Jubilé sacerdotal). Un prêtre : rien que cela, mais tout cela. Il fut d'une activité extraordinaire. Outre les travaux de son ministère et la direction de ses Associations, on l'appelait partout, surtout pour le ministère des retraites, retraites aux auditoires les plus variés, retraites de Grands Séminaires, retraites ecclésiastiques. Mais le secret de cette fécondité (et c'est la grande leçon de cette vie), il le mettait dans la vie intérieure, dans la vie de prière. Et la vie intérieure, il l'alimentait, et recommandait à tous les prêtres de l'Association de l'alimenter aux sources pures de la doctrine, et sans cesse ; sa vie est un admirable exemple d'assiduité à l'étude de la théologie et de l'ascétisme, condition de l'efficacité du ministère.

On verra ici quelles connaissances est capable d'acquérir, malgré les surcharges d'un écrasant ministère, un prêtre ami de la règle, et surtout fidèle au lever matinal. C'est là un point sur lequel insiste fortement Mgr Laveille, qui, pendant « les plus belles années » de sa vie ecclésiastique, a été appliqué à la formation de futurs prêtres et que ses fonctions présentes de vicaire général de Meaux appellent à guider nombre de jeunes confrères au milieu de leurs difficultés.

Cette vie, dit-il, « sauvera nos futurs jeunes prêtres du dangereux mirage de l'action extérieure à outrance, et les appliquera, pour le plus grand bien de leurs œuvres, aux nécessaires préparations. »

II. — M. Chaumont a écrit beaucoup de lettres de direction. Le choix — le premier choix — qui nous en est offert, en comprend près de 350. C'est la méthode toujours et la doctrine de S. François de Sales, avec la patience du Saint à supporter et soutenir les faibles, avec son énergie surtout à pousser vigoureusement en avant les âmes généreuses, à obtenir de toutes, sans les troubler ou les lasser jamais, la mesure entière de bonne volonté dont il les jugeait capables. — « Je suis terrible de logique, » disait-il un jour. Et c'est vrai qu'il l'était : terrible à la pusillanimité qui voudrait se dérober, terrible à la volonté qui fléchit et cherche des excuses, terrible aux sophismes où la faiblesse cherche un refuge. Mais la paix de l'âme toujours, dans l'obéissance. Un de ses buts, c'était d'amener chacun à se connaître soi-même : *Tu quis es ?* répète-t-il souvent : « Qu'êtes-vous ? Dans quelle catégorie faut-il vous ranger ? » Se connaître, mais sans se perdre en « mille entortillements » : « Ne pensez pas trop... Vous pensez mille fois plus qu'il n'est utile ; et vous vous donnez, pour n'arriver jusqu'ici qu'à un résultat assez imparfait, plus de mal qu'il n'en faudrait pour sauver un régiment... Je vous recommande de penser beaucoup moins, et d'aimer Dieu beaucoup plus. Vous faites autour de votre pauvre cœur cent mille réflexions, considérations, exhortations, répréhensions qui vous préoccupent exclusivement, sans autre résultat que de vous distraire de la pensée de Dieu... Le grand mot que doit savoir et pratiquer votre âme : *obéir ;* non pas en regardant *si, car* et *mais,* mais en fermant les yeux... » — T. I, p. 108 (lettre du 4 juin 1874), il écrit que, si sa pénitente ne peut donner, le matin, au moins un quart d'heure de préparation prochaine avant l'assistance à la messe, et ensuite au moins un grand quart d'heure d'action de grâces, si cela n'est pas compatible avec ses occupations indéclinables, N.-S. « préfère que vous vous absteniez de la sainte Communion les jours où vous ne pourrez pas la faire dans ces conditions » : ceci est un peu rigide, et il ne manque pas de personnes très occupées, de personnes de service, d'ouvrières à qui l'on ne saurait imposer ces « *au moins* » et qui par ailleurs font leur action de grâces si gentiment tout le long du jour, servant à N.-S. par petits paquets ce qu'elles n'ont pas le temps de lui dire en bloc le matin. Mais M. Chaumont ce jour-là visait une personne déterminée, un état d'âme déterminé ; et c'est l'écueil de la lecture des lettres de direction, que ce qui y est dit n'est dit que pour telle âme, pour telle catégorie d'âmes : pour telle autre âme il faut une mise au point. M. Chaumont a toujours été un apôtre fervent de la Communion fréquente et quotidienne.

Histoire populaire de l'Eglise. Ire Partie : *L'antiquité chrétienne,* par E. Barbier. In-12 de 616 p., 12 f. Paris, Lethielleux. — **A la lumière de l'histoire.** *Pages françaises,* par Alfred Pierrey. In-8 de 320 p., 5 f. Lyon, Vitte.

I. — *L'Histoire populaire de l'Eglise* fait suite à la série d'ouvrages dont M. Barbier a commencé la publication pendant la guerre et qui a été annoncée ici pour

la première fois en 1919 (p. 988) : *Cours populaire de Catéchisme,* ou *Manuel populaire de la Doctrine chrétienne, Cours populaire d'Histoire Sainte, Vie populaire de N.-S. J.-C.* Elle n'a pas de visées critiques. Elle ne s'attache pas aux discussions de l'érudition. Elle n'a qu'un but : faire connaître l'Eglise, et, la faisant connaître, la faire aimer. A ce but, les faits certains, universellement connus, suffisent magnifiquement. Le tout est de les présenter ; et les lecteurs des volumes que nous venons de rappeler savent si M. Barbier y excelle. Les Cours populaires ne sont pas rares : je n'en connais pas qui soient d'une lecture aussi entraînante, écrits d'une langue qui est toujours la simplicité et la clarté même, mais que l'on sent en même temps d'une distinction achevée, la langue d'un maître de la plume, maître de la polémique jadis, maître de la doctrine toujours.

Cette Ire Partie étudie l'antiquité chrétienne : deux périodes : 1° De la fondation de l'Eglise à l'Edit de Milan, et 2° De l'Edit de Milan au Concile *in Trullo* (692). — Une IIe Partie embrassera le moyen âge, en 2 vol. ; — enfin un dernier vol. sera donné aux Temps modernes. En tout, 4 vol., dont le prix peut sembler relativement élevé, mais qui sont denses, puisque ce t. I a plus de 600 p.

II. — *A la lumière de l'histoire :* pages qui semblent destinées surtout à la jeunesse, mais qu'il serait bien à souhaiter qui fussent présentées, du haut de la chaire, à tous les auditoires de France. Ce sont pages d'histoire, pages aussi de foi, pages de foi catholique, mais aussi de foi en la splendeur de la mission providentielle de notre pays, de foi encore en la fécondité jamais épuisée de l'alliance entre l'Eglise et la France. Huit chapitres : 1° *Au berceau de la patrie française :* sainte Geneviève, sainte Clotilde, l'œuvre des Evêques ; — 2° *La France du moyen âge :* état politique et social ; les œuvres de charité ; la Paix et la Trêve de Dieu ; la chevalerie ; — 3° *L'épopée du Christianisme :* les Croisades, leurs résultats ; — 4° *S. Louis ;* — 5° *L'Inquisition :* légende et histoire ; — 6° *Sainte Jeanne d'Arc ;* — 7° *La St-Barthélemy ;* — 8° *L'Eglise et l'enseignement sous l'Ancien Régime,* des origines mérovingiennes à la Révolution.

LITURGIE

Q. — J'ai vu certains curés faire porter sur l'autel leur calice par le sacristain (laïque) avant leur messe basse. Le sacristain enlevait la bourse, dépliait le corporal et mettait le calice dessus. Puis M. le curé sortait de la sacristie avec les enfants de chœur (deux, car ici la plupart des curés veulent deux enfants de chœur) et il commençait la messe. Est-ce que cette coutume est légitime, ou est-ce un abus ?

R. — Lisez la rubrique du Missel, et vous constaterez vous-même, au Tit. II, n. 1, du *Ritus servandus in celebratione Missæ,* que c'est au célébrant qu'il appartient de porter son calice en se rendant à l'autel pour dire une messe basse ; et Gardellini, dans ses notes sur le décret du 31 mai 1817, n. 2578, ad 6, déclare que les chanoines, vicaires généraux, protonotaires apostoliques honoraires et prélats inférieurs à l'évêque, ne font pas exception à la règle générale (t. IV, p. 161) ; et d'après de Herdt commentant le même décret, on ne peut y contrevenir « nisi adsit justa causa, ut senectus aut infirmitas, ratione cujus celebrans calicem ad altare commode deferre non potest » (t. I, n. 199). Il y a donc là une coutume à réformer.

Au sujet des servants, on ne doit en employer qu'un seul à la messe basse. Il ne convient qu'aux évêques d'en avoir deux ou plus *(Cérém. des Evêques,* liv. I, ch. 29), et les abbés mitrés, grands-vicaires, chanoines, protonotaires apostoliques, ne diffèrent pas des simples prêtres dans leurs messes privées, et un décret du 27 avril 1818, n. 2583, ad 6, dit expressément : « uno tantum ministro utantur, ipsique calicem deferant. »

Quant à la préparation du calice à la sacristie, elle peut être faite, ou par le célébrant, ou par un clerc tonsuré, ou par une personne jouissant d'un indult apostolique. (S. R. C., 23 nov. 1906, n. 4194, ad I ; 1er févr. 1907, n. 4198, ad XV).

Q. — D'où vient que, dans nos diocèses de l'Est, la fête des Rameaux s'est transformée peu à peu dans l'esprit des fidèles en un jour de deuil et de souvenir des défunts ?

R. — Le dimanche des Rameaux qui commence la Semaine sainte rappelle, par la procession des palmes portées à la main, l'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem acclamé par le peuple et reçu au chant mille fois répété de *Hosanna filio David.* Aussi, pas plus dans l'Est qu'ailleurs, l'Eglise n'a jamais attribué à cette procession d'autre souvenir que celui de l'ovation populaire faite à Jésus-Christ avant sa Passion. Durant le parcours, on chante ou l'on psalmodie les antiennes marquées au Rituel en l'honneur de Jésus, roi d'Israël, roi du monde, et les acclamations évangéliques prouvent manifestement que cette marche triomphante s'adresse à Notre-Seigneur.

Mais en certains endroits, clergé et fidèles se rendent processionnellement au cimetière près de la croix plantée au milieu des tombeaux et là, au chant de *O crux, ave, spes unica,* rendant hommage à ce bois précieux sur lequel Jésus-Christ a versé son sang pour effacer les péchés du monde, on reconnaît équivalemment l'état de mort et de corruption où gisait le genre humain, et l'on avoue que cette croix seule a pu nous rendre la vie.

Quoi qu'il en soit, la fin de la procession est marquée par une cérémonie qui revient aussi à ce sens symbolique. Au moment de rentrer à l'église, ou bien au chœur si l'on n'est pas sorti de l'église, la marche de la procession se trouve arrêtée devant les portes qui sont closes ; seuls, les chants au Christ-Roi alternent avec *Gloria, laus,* et se continuent jusqu'à ce que les portes frappées avec le bâton de la croix s'ouvrent et laissent passer le cortège au chant de *Ingrediente Domino in sanctam civitatem,* qui rappelle l'entrée même de Jésus dans la Ville sainte.

Les auteurs ont toujours vu là un symbole du plus haut intérêt ; d'après Dom Guéranger, cette scène mystérieuse figure que le péché de nos premiers parents avait fermé les portes du ciel, et que c'est Jésus, le Roi de gloire, qui les a rouvertes par

la vertu de sa croix, en attendant que, à sa suite, il nous soit donné d'entrer un jour dans son royaume.

Et peut-être est-ce de cette cérémonie symbolique qu'est venue la coutume d'aller ce jour-là piquer sur les tombes des défunts quelques brins de buis bénit : toujours verdoyant, le buis est déjà par lui-même un symbole d'immortalité ; bénit ce dimanche, il devient comme un messager qui va porter aux défunts l'annonce de la prochaine délivrance : « Le Roi de gloire est arrivé, la mort est vaincue, le ciel est rouvert. » Le dimanche des Rameaux est l'annonciateur de la résurrection.

Q. — 1° Un prêtre qui ne trouve pas de servant de messe peut-il dire la messe devant une simple personne assistante ?

2° Pourrait-il même la dire à défaut de celle-ci ?

Je puis me trouver dans ces cas-là, car je n'ai qu'un enfant de chœur, les autres garçonnets demeurent à une demie heure de l'église, impossible de déterminer les parents à les envoyer, en dehors du dimanche ; or je perdrai mon enfant de chœur prochainement... *Alors ?*

D'autre part, je n'ai qu'une assistante à la messe sur semaine, elle a 85 ans... Elle aussi peut disparaître, que ferai-je sans servant et sans assistante ?... D'autres confrères sont dans mon cas ou dans des cas à peu près semblables. Tous sont désireux d'avoir la réponse de l'*Ami*.

L'un d'eux demande si forcé de dire la messe à 3 h. du matin pour prendre ensuite un courrier (il est à 26 kilomètres de la gare), il ne pourrait pas célébrer seul ? Il paraît bien difficile d'éveiller un enfant à cette heure ultra-matinale.

R. — On ne saurait nier d'abord que le prêtre soit gravement obligé d'avoir un servant pour célébrer, sauf les cas d'urgente nécessité reconnus par les auteurs, v. g. si l'on ne pouvait procurer le saint Viatique à un mourant qu'en célébrant sans servant, ou si le servant faisait défaut un jour de dimanche ou de fête d'obligation ; de même, si le servant venait à manquer après l'offertoire, on ne serait pas en faute en continuant la messe sans lui [1].

Mais d'où vient cette nécessité du servant de messe ? Elle n'est point imposée par le droit divin, il n'y en a pas de trace dans l'Ecriture ; et si dans toutes les liturgies, même les plus anciennes, nous voyons les paroles du célébrant suivies de la réponse du peuple, l'Eglise cependant, par la voix de ses docteurs, dit positivement que l'obligation grave faite au prêtre d'avoir un servant pour célébrer résulte plutôt de la coutume immémoriale et constante que d'une loi écrite [2]. Ainsi Alexandre III, au chap. *Proposuit* 6, *De filiis presbyterorum*, prescrit : « *Non enim solus presbyter Missarum solemnia potest sine ministri suffragio celebrare* » ; et cette défense paraît ici avec celle de Soter rappelée par S. Thomas comme une sorte de *confirmatur* de la pratique de l'Eglise demandant aux messes solennelles plusieurs ministres : *plures debent adesse*, et un seul ministre aux messes privées. (S. Thomas, 3a P., q. 83, art. V, ad 12).

Quoi qu'il en soit de la nécessité d'un servant, le Souverain Pontife peut en dispenser comme de toute loi ecclésiastique, quand il juge qu'il y a des motifs suffisants. Or, en dehors des cas reconnus par les auteurs et rappelés plus haut, seul un indult apostolique accordé à votre évêque peut vous mettre en règle, quand il n'y a ni servant, ni assistant. Mais s'il se trouve au moins une femme à l'église, quoiqu'elle ne puisse à défaut de servant vous servir à l'autel, il lui sera permis de sa place, en dehors du sanctuaire, de vous répondre aux différentes prières de la messe ; et la célébration du sacrifice sera licite. (Cf. Jourdain, *La Sainte Eucharistie*, t. II, p. 592).

[1] S. Liguori, liv. VI, n. 391 ; Benoît XIV, *De sacrificio Missæ*, lib. III, c. 7, n. 3 ; Quarti, *Rubr. Missalis Romani*, Part. II, Tit. 2, dub. I ; Lehmkuhl, t. II, n. 244 ; Many, *De Missa*, n. 139.

[2] De Lugo, *De Eucharistia*, disp. 20, n. 103 ; Suarez, disp. 87, sect. I.

Q. — Le prêtre doit-il prendre la chasuble pour recevoir le consentement des époux, quand la messe qui suit immédiatement n'est pas la *Missa pro Sponsis* (v. g. pour le mariage d'une veuve ayant déjà reçu la bénédiction nuptiale), mais la messe du jour à laquelle assistent les conjoints ?

R. — Le prêtre qui procède à un mariage suivi immédiatement de la messe doit revêtir à cet effet non seulement l'amict, l'aube, le cordon et l'étole, mais aussi la chasuble. (S. R. C., 31 août 1867, n. 3158, ad 3). Il ne prend toutefois le manipule que pour la messe. Et la couleur des ornements doit répondre à la messe qu'il célèbre *pro sponsis* ce jour-là, c'est-à-dire blanche, rouge, verte ou violette, selon le genre de messe exigé par le rit du jour ou la condition des mariés. (Van der Stappen, t. IV, n. 302).

Q. — Si, pour laver et repasser les aubes, on enlève la dentelle du bas et les parements des manches, est-on obligé de les rebénir quand elles sont remontées ?

R. — Non, car la bénédiction n'affecte en vérité les objets que dans leur forme essentielle ; et tant qu'une aube reste vraiment l'aube intégrale, sous laquelle elle a été essentiellement bénite, on peut continuer à l'employer, quand même la dentelle du bas et les parements des manches auraient été détachés et remontés, parce qu'il ne s'agit ici que de dentelle, passementerie ou accessoires ne faisant point nécessairement corps avec l'aube.

Mais l'aube perdrait sa bénédiction, « si tales læsiones vel mutationes subierit ut pristinam amiserit formam, et jam ad suos usus non habeatur idonea, » v. g. si l'une des manches en a été séparée, même pour un instant. (Canon 1305, § 1er, 1°, et Many, *De Missa*, n. 133).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 25 maii 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

GOUTTE *GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la*

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

L'Assemblée générale ordinaire s'est tenue le 22 avril, sous la présidence de M. Eugène Raval.

Le rapport du Conseil fait ressortir les importantes augmentations que présente le bilan du 31 décembre 1920 sur celui de l'exercice précédent.

Ce bilan se totalise par 3 milliards 197 millions, contre 2 milliards 645 millions de francs en 1919.

Usant de l'autorisation que leur conféraient les statuts, un grand nombre d'actionnaires ont intégralement libéré leurs actions : cette opération se continue de semaine en semaine. Au 31 décembre, le montant appelé sur le capital, le versement anticipé sur les actions et les réserves diverses s'élèveraient à environ 300 millions.

L'Assemblée a fixé le dividende de l'exercice 1920 à 16 0/0, soit à 20 frs celui des actions non libérées ; à 42 frs 50 celui des actions libérées. Les parts de fondateur reçoivent 11 frs, maximum fixé par les statuts.

Les réserves diverses s'élèvent à frs 92 millions 694.047,43.

Avant de passer au vote des résolutions, le président a donné sur la marche générale des affaires des indications et des précisions favorables qui ont été chaleureusement accueillies par l'Assemblée.

MM. Eugène Raval et Paul Valayer, administrateurs sortants, ont été réélus administrateurs pour une durée de six années. L'Assemblée ratifie la nomination de M. Paul Leroy en qualité d'administrateur.

Toutes les propositions du Conseil ont été adoptées à l'unanimité.

L'ALCOOL de MENTHE DE **RICQLÈS** est le produit hygiénique parfait.

Établissements **Le Vigoureux** M. Caveng et R. Bataille Successeurs

FABRIQUE et importation de tous **ARTICLES ALIMENTAIRES**

à l'usage des Etablissements religieux et des Ecclésiastiques

Cafés verts et torréfiés. **Chocolats.**
Huiles pour **sanctuaire** et **à manger.**
Conserves de **poissons** et **légumes** pour les jours maigres et carême.
Expédition Franco par petite vitesse à partir de 150 fr. et par colis postal

Demander tarif à M. CAVENG et R. BATAILLE à GRAVILLE, près LE HAVRE (Seine-Infre)

Boîte postale no 1

SIROP LAMOUROUX

contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**

VENTE au détail : **28, Rue de Richelieu, PARIS**

ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

Œuvre des Vins de Messe

DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE GAILLAC

FONDÉE EN 1903

Avec l'autorisation de **Monseigneur l'Archevêque d'Albi** et sous le patronage de Messieurs :
CHANOINE E. FORT, curé-archiptre de St-Michel, à Gaillac,
CHANOINE INTRAN, curé de Saint-Pierre,
CHAN. H. PRAT, dr de l'Institution St-Michel, à Gaillac,
ABBÉ ARMENGAUD, curé de Brens, près Gaillac.

Livraison de **qualités irréprochables** aux meilleures conditions et exclusivement récoltées chez ses Sociétaires, propriétaires des meilleurs crus de la région et produisant des vins dont elle peut garantir l'origine et la pureté.

Fournisseur des **Coopératives Ecclésiastiques** et de nombreux Prêtres tant en **FRANCE** qu'à **l'ETRANGER** et dans les **MISSIONS.**

Stock important en tout temps de Vins vieux et de l'année, Blancs et rouges, en fûts et en bouteilles

Prix, conditions et échantillons sur demande.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, **8 fr. 80** ; les 3 flacons, **28 fr.** franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom

PULMOSERUM-BAILLY

15, Rue de Rome . PARIS

SPORTS et de **TENNIS-FOOTBALL**

Tous les articles : **Ballon, Raquettes, Chandails, Chaussures.**

ALLEN, 42, rue Etienne-Marcel, PARIS

Remises aux Patronages — Catalogue illustré franco

VITTEL

STATION DES ARTHRITIQUES

25 Mai – 25 Septembre

Prix réduits pour le Clergé